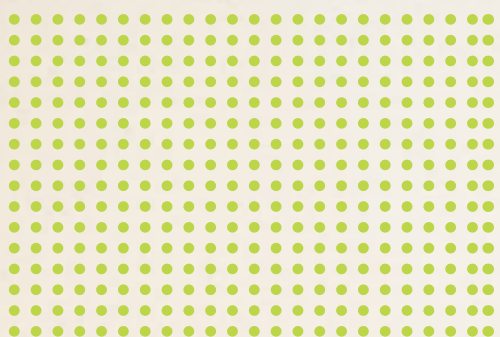


LES AIDES FINANCIERES COLLECTIVES

RÈGLEMENT DES AIDES
FINANCIÈRES AUX PARTENAIRES



S O M M A I R E

GÉNÉRALITÉS	4
Principes et objectifs	4
Les aides collectives dans la politique de la Caf	4
Conditions préalables au versement d'une aide	4
Obligations de communication	5
Politique de contrôle	5
1ÈRE PARTIE : les leviers stratégiques et financiers	6
Le schéma départemental des services aux familles (SDSF)	6
La convention territoriale globale (CTG - fiche 1)	6
Les fonds nationaux	7
Les prestations de service	7
Les principes de bonification	7
Le fonds publics et territoires (FPT)	8
Le fonds de promotion des valeurs de la République et de lutte contre la radicalisation	8
Les fonds locaux (Fiches 2 et 3)	8
Fiche 1 : la convention territoriale globale (CTG)	9
Equipements et services conventionnés avec la Caf du Rhône	10
Fiche 2 Les subventions à l'investissement	10
Fiche 3 Les subventions de fonctionnement	12
2ÈME PARTIE : répondre aux besoins d'accueil diversifié des jeunes enfants	13
Les subventions à l'investissement	14
Fiche 4 Le fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant (FME EAJE)	14
Fiche 5 Le plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants (PIAJE)	16
Les subventions au fonctionnement	18
Fiche 6 La prestation de service unique EAJE	18
Fiche 7 Bonus mixité sociale / inclusion handicap	21
Fiche 8 Bonus attractivité	22
Fiche 9 Bonus territoire - CTG EAJE	25
Fiche 10 Bonus trajectoire de développement	26
Fiche 11 Aide au démarrage des maisons des assistants maternels (Mam)	27
Fiche 12 Prestation de service relais petite enfance (RPE)	29
Fiche 13 Bonus missions renforcées RPE / bonus territoire CTG RPE	31
Fiche 14 Le fonds publics et territoires petite enfance	32

3^{ÈME} PARTIE : réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités de loisirs et favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes 33

-Fiche 16 La prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)	36
Fiche 17 Le complément inclusif ALSH	38
Fiche 18 La bonification plan Mercredi	39
Fiche 19 Bonus territoire CTG	41
Fiche 20 La prestation de service jeunes	42
Fiche 21 La prestation de service point accueil écoute jeunes (PAEJ)	44
Fiche 22 La prestation de service foyer de jeunes travailleurs (PS FJT)	45
Fiche 23 Le fonds publics et territoires enfance jeunesse	46

4^{ÈME} PARTIE : soutenir les parents, en couple, seuls, séparés dans l'exercice de leur parentalité 47

Fiche 24 Les subventions à l'investissement	48
Les subventions au fonctionnement 49	
Fiche 25 La prestation de service contrat d'accompagnement à la scolarité (Clas)	49
Fiche 26 L'aide à domicile	51
Fiche 27 La prestation de service médiation familiale	52
Fiche 28 La prestation de service lieu d'accueil enfants parents (LAEP)	53
Fiche 29 La prestation de service espaces de rencontre	54
Fiche 30 Le fonds national parentalité	55

5^{ÈME} PARTIE : contribuer à l'accompagnement social des familles, développer l'animation de la vie sociale dans les territoires prioritaires 57

Les subventions au fonctionnement 58	
Fiche 31 La prestation de service animation globale et coordination	58
Fiche 32 La prestation de service animation collective famille (ACF)	59
Fiche 33 La prestation de service animation locale (espaces de vie sociale)	60
Fiche 34 Les subventions de fonctionnement des centres sociaux	61
Fiche 35 Le fonds national promotion des valeurs de la République	62

6^{ÈME} PARTIE : soutenir les politiques du logement 65

Les subventions aux projets 64	
Fiche 36 Le fonds publics et territoires logement	64
Fiche 37 Le fonds publics et territoires logement des familles, des jeunes adultes et du cadre de vie	65

LEXIQUE 67

ANNEXE - Charte laïcité 68

PRINCIPES ET OBJECTIFS

Le règlement intérieur d'action sociale des aides financières collectives permet à la Caf de se doter d'une doctrine d'intervention réaffirmant ses priorités et renouvelant ses modalités d'actions engagées auprès des partenaires en lien avec les objectifs de la Convention d'objectifs et de gestion (COG).

Ce règlement (si modification) et son budget sont votés chaque année par le Conseil d'administration de la Caf.

Il présente l'ensemble des aides mobilisables en soutien des actions des partenaires que la Caf du Rhône peut accompagner dans le cadre du maintien et du développement des services aux familles sur les territoires.

Les aides présentées s'inscrivent en fonction de la réglementation définie par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales.

Les aides d'action sociale collectives de la Caf du Rhône peuvent également être consultées sur le site internet : www.caf.fr (professionnels).

Le présent document est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

LES AIDES FINANCIÈRES COLLECTIVES DANS LA POLITIQUE DE LA CAF

L'ensemble des aides est décliné autour de 6 orientations majeures :

- renforcer l'impact de la Caf sur les territoires en amplifiant les coopérations entre la Caf et les partenaires locaux ;
- répondre aux besoins de l'accueil diversifié des jeunes enfants ;
- réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités de loisirs et favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et jeunes adultes ;
- soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés dans l'exercice de leur parentalité de la naissance à l'adolescence ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et à l'animation sociale des territoires ;
- soutenir les politiques du logement.

Ces aides financières proviennent soit de fonds nationaux, soit de fonds locaux. Les aides sur fonds locaux sont nécessairement décidées par le Conseil d'administration. Le montant des aides allouées ne peut excéder 80 % des dépenses subventionnables.

CONDITIONS PRÉALABLES AU VERSEMENT D'UNE AIDE

- **Être à jour à jour du règlement des cotisations Urssaf**

Pour bénéficier du soutien financier de la Caf, le porteur de projet doit être à jour de ses cotisations sociales obligatoires.

- **Obligation de neutralité**

Pour bénéficier d'un soutien financier de la Caf, le partenaire doit satisfaire aux déclarations réglementaires. Celles-ci sont un préalable et une obligation mais elles ne sont pas suffisantes. Les aides financières de la Caf sont réservées aux collectivités, associations, entreprises et mutuelles pour lesquelles les critères de neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle ne peuvent donner lieu à contestation. En ce sens, le respect des dispositions de la charte de la laïcité est indispensable pour bénéficier de ces aides. (cf. annexe p.68)

De plus, les associations et les fondations doivent s'engager à respecter le contrat républicain du décret du 31 décembre 2021.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le partenaire bénéficiaire d'une aide de la Caf du Rhône s'engage à mentionner son partenariat avec la Caf lors de toute action de communication relative au projet financé.

Pour les subventions à l'investissement, pendant les travaux, le promoteur devra faire connaître au public l'aide financière de la Caf par différents supports de communication et devra apposer sur la porte d'entrée de l'équipement ou du service une affiche « La Caf du Rhône partenaire financier de cet établissement » fournie par la Caf.

A l'issue des travaux, le partenaire s'engage à afficher de façon visible pour le public les supports élaborés et remis par la Caf indiquant que la structure a bénéficié d'une aide financière.

POLITIQUE DE CONTRÔLE

Conformément à la circulaire nationale 2021-02, toute contractualisation avec la Caf et versement de prestation engagent le partenaire. Ainsi, la Caf peut diligenter tout contrôle sur place ou sur pièce, afin de vérifier du bon usage des financements octroyés.

En cas d'indu détecté à la suite d'un contrôle, qu'il soit réalisé sur place ou non, la Caf notifie obligatoirement au partenaire le montant de l'indu. Le partenaire est tenu de procéder au remboursement des sommes reçues à tort.

La compétence d'accepter une remise d'indu partielle est du seul ressort du Conseil d'administration de la Caf.

- la demande de remise d'indu doit être adressée de manière expresse à la direction de la Caf par le partenaire qui doit motiver et justifier sa requête ;
- en cas de suspicion de fraude à la suite d'un contrôle sur place ou de récidive à la suite de plusieurs contrôles sur place et de constats identiques et répétitifs contraires aux règles, la demande du partenaire est refusée. La Caf porte plainte en cas de fraude ;
- le Conseil d'administration applique le barème national en vigueur pour l'affectation de la demande de remise d'indu. Le pourcentage maximum de remise d'indu sur fonds nationaux ou sur fonds propres est établi selon les niveaux de responsabilité : 80 % si la Caf est responsable, 20 % en cas d'erreur du partenaire, 50 % en cas de responsabilité partagée.



LES LEVIERS STRATÉGIQUES ET FINANCIERS

LE SCHEMA DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLE DU RHÔNE (SDSF)

[\(accès direct au site SDSF-69 2021-2026\)](#)

Impulsé en 2013 par le Comité interministériel de la modernisation de l'action publique, généralisé en 2015 à tous les départements, le Schéma départemental des services aux familles détermine les priorités en matière de développement et d'accès aux services aux familles sur le territoire du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon pour 5 ans (2021-2026) dans les champs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, de la parentalité et de l'animation à la vie sociale.

Il s'appuie sur un diagnostic partagé et un plan d'actions pluriannuel co-construits avec l'ensemble des partenaires : collectivités territoriales, Éducation nationale et services de l'État, gestionnaires de structures, familles, etc.

LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

[Fiche n°1](#)

La CTG est le principal cadre partenarial de relation entre les Caf et les collectivités locales, parties prenantes du projet de territoire. Elle est la déclinaison des orientations et des objectifs de la COG et du SDSF adaptés au territoire concerné. En ce sens, elle constitue un levier pour :

- favoriser la coordination avec les collectivités territoriales ;
- partager un plan d'action adapté aux besoins du territoire et impulser des projets prioritaires ;
- rendre plus visible l'action de la Caf à l'échelle d'un territoire en référence à ses missions ;
- gagner en efficacité et rationaliser les engagements contractuels.

C'est une démarche visant à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service du territoire afin de garantir une offre de service complète et de qualité aux familles.

Tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être abordés : petite enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, etc. L'enjeu est de bénéficier d'une approche transverse partant des besoins du territoire. En dépassant les objectifs sectoriels, la plus-value de la CTG réside dans la volonté des acteurs de répondre conjointement à un objectif territorial commun et de faire jouer pleinement les complémentarités.

Sur le Rhône, 100 % des communes sont couvertes par une CTG.





LES FONDS NATIONAUX

Les fonds nationaux s'inscrivent dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf). Trois types d'aides peuvent être accordées : les aides à l'investissement, les aides au fonctionnement et les aides aux projets.

LES PRESTATIONS DE SERVICE

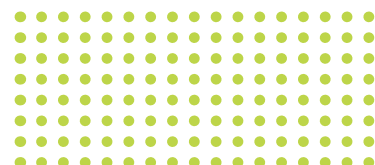
Les prestations de service sont des dispositifs financiers destinés à soutenir les équipements et services en faveur des familles. Elles concernent des structures telles que les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), les relais petite enfance (RPE), les foyers de jeunes travailleurs (FJT), les points d'accueil écoute jeunes (PAEJ) et d'autres. Ces aides permettent de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement des structures, favorisant ainsi leur développement quantitatif et qualitatif.

Le financement est accompagné de la nécessité de rédiger un projet éducatif, social ou de fonctionnement, et pour certaines prestations nécessitant un agrément Caf, une convention est élaborée. Ce projet permet d'effectuer un diagnostic approfondi et de développer des actions adaptées aux besoins des familles, dans le respect des règles législatives de la Cnaf. Les prestations sont généralement régies par un conventionnement pluriannuel (1 à 5 ans).

LES PRINCIPES DE BONIFICATION

Certaines prestations de service peuvent être bonifiées, en fonction de la nature des actions menées par le gestionnaire. Ces bonus visent à valoriser des initiatives qui améliorent la qualité des services ou leur accessibilité. Ils peuvent compenser des coûts supplémentaires liés à des actions spécifiques, telles que l'accueil de publics spécifiques (le bonus mixité sociale, bonus handicap ou complément inclusif). D'autres bonus peuvent être attribués pour des initiatives telles que la promotion des métiers de l'action sociale (bonus missions renforcées RPE) ou pour des actions de revalorisation salariale (bonus attractivité). De plus, le travail de partenariat et de structuration sur un territoire est également éligible à une bonification : le bonus territoire CTG pour les structures présentes ou qui se développent sur un territoire signataire. Chaque bonus a des critères spécifiques à respecter et leur versement est concomitant à celui de la prestation de service.

Il existe également des bonus « hors prestation de service » tels que le Bafa, les séjours, les ludothèques, l'ingénierie et les postes de coopérateur.





LE FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES

Le fonds publics et territoires permet de développer des solutions adaptées aux besoins spécifiques des familles et des territoires et aux enjeux définis par la convention d'objectifs et gestion (COG) 2023-2027. Il soutient l'innovation sociale en facilitant la mise en œuvre d'expérimentations.

Le fonds publics et territoires se décline en 7 axes :

- **Axe 1** : accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les structures et services de droit commun ;
- **Axe 2** : amélioration de la qualité et de l'accessibilité des accueils collectifs et individuels du jeune enfant ;
- **Axe 3** : engagement et participation des enfants et des jeunes ;
- **Axe 4** : maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques ;
- **Axe 5** : soutien des établissements d'accueil du jeune enfant et des services d'accueil jeunesse présentant de graves fragilités économiques ;
- **Axe 6** : appui aux démarches innovantes ;
- **Axe 7** : renforcement de la lutte contre la non-décence des logements et la promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie.

LE FONDS DE PROMOTION DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

L'objectif de ce fonds est d'accompagner les familles confrontées ou susceptibles d'être confrontées aux phénomènes de radicalisation. Il soutient les actions visant à développer l'esprit critique, promouvoir les valeurs de la République, renforcer le vivre ensemble et l'éducation au numérique.

LES FONDS LOCAUX

Les fonds locaux peuvent être mobilisés sur de l'investissement ou du fonctionnement pour des équipements et services conventionnés avec la Caf du Rhône.

Les subventions à l'investissement sur fonds locaux soutiennent la création, le développement ou la rénovation de structures proposant un service aux familles.

Les subventions de fonctionnement sur fonds locaux permettent de soutenir les partenaires de la Caf porteurs d'un projet autour de la petite enfance, de la parentalité, de la jeunesse, du logement, de l'insertion, de l'animation de la vie sociale et de l'accès aux droits.



LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

[\(C2020-001\)](#)

La CTG est un accord cadre pluriannuel, d'une durée maximale de 5 ans, conclu entre une collectivité (ou un groupe de collectivités) et la Caf.

Elle permet la co-construction d'un projet de territoire avec les acteurs locaux en conjuguant les politiques nationales et l'intérêt des territoires.

La CTG, c'est :

- un diagnostic partagé de l'existant et des besoins du territoire ;
- un plan d'action à moyen terme ;
- une démarche partenariale personnalisée et adaptée au contexte local ;
- un partenariat technique et financier avec la Caf ;
- une meilleure visibilité politique, et une approche transversale des besoins.

La CTG couvrent les champs suivants :

- la petite enfance (le développement des places d'accueil, la rénovation des équipements d'accueil du jeune enfant, l'adaptation aux besoins des parents et des enfants...) ;
- l'accompagnement à la parentalité (conférences, groupes de paroles, lieux d'échanges, lieux d'accueil enfants-parents, activités partagées enfants-parents, aide à domicile, accompagnement à la scolarité...) ;
- l'enfance et jeunesse (accueils de loisirs, soutien à la scolarité, départ en vacances, actions de prévention éducative, accompagnement des projets jeunes...) ;
- le logement et l'amélioration du cadre de vie (amélioration de l'habitat, prévention des expulsions, lutte contre la non-décence des logements...) ;
- l'animation de la vie sociale (développement et pérennisation des centres sociaux et espaces de vie sociale, concertation et participation des habitants à la vie sociale, soutien aux solidarités de proximité...) ;
- l'accès aux droits, aux services et inclusion numérique.

LES SUBVENTIONS À L'INVESTISSEMENT

La subvention à l'investissement est un soutien à la création, au développement ou à la rénovation de structures proposant un service aux familles.

Les subventions proposées concernent des équipements et services bénéficiant :

- de prestations de service ;
- d'autres financements nationaux au titre du fonctionnement et non éligibles à d'autres fonds nationaux d'investissement (Piaje, FME, fonds publics et territoires).

Le montant d'aide accordé au titre des fonds locaux est soumis à 2 conditions :

- le taux de subvention est à hauteur de 50 % des dépenses subventionnables ;
- la subvention est plafonnée à 50 000 €.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes privés à but non lucratif, les établissements publics, les entreprises du secteur marchand (liste non exhaustive).

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Ainsi, sont éligibles les équipements suivants :

- ALSH, City parc
- EAJE
- Espace de médiation familiale
- Espace rencontre
- FJT
- LAEP
- RPE
- Centres sociaux
- Aide à domicile

Cette liste est indicative et non exhaustive.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le projet doit bénéficier de l'accord du Conseil d'administration.

Les dépenses prises en compte :

- création d'équipement et d'aménagement de locaux,
- acquisition de matériel ou de mobilier en cas de création d'équipement,
- extension, aménagement et rénovation d'équipement existant,
- achat de matériel informatique destiné à la gestion de l'activité.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Entre 20 % et 50 % de cofinancement dans la limite de 50 000 € et de l'enveloppe disponible.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Dans la limite de 70 %, durant les travaux sur présentation des factures qui correspondent au projet et dans la limite du montant alloué. Les travaux doivent être achevés et la subvention payée au 30/06/N+3 pour les subventions ≤ 30 500 € et 30/06/N+5 pour les subventions > 30 500 €.

Le solde est versé au terme de la réalisation des travaux. Si le projet ne contient pas de travaux, le solde est versé sur présentation des factures acquittées.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- La convention est assortie d'une clause de maintien de la destination de l'équipement subventionné pendant une durée au moins égale à 10 ans.
- Le partenaire s'engage à respecter le protocole d'inauguration joint à l'annexe de la convention.

LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

[\(Vous avez un projet ?\)](#)

Les subventions de fonctionnement sur fonds locaux de la Caf du Rhône permettent de soutenir les partenaires de la Caf porteurs d'un projet autour de la petite enfance, de la parentalité, de la jeunesse, du logement, de l'insertion, de l'animation de la vie sociale et de l'accès aux droits.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand (liste non exhaustive).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Décision prise par le Conseil d'administration de la Caf du Rhône, dans la limite des enveloppes disponibles, sur présentation d'un dossier ([cf. Vous avez un projet ?](#)) faisant apparaître un descriptif du projet, les moyens humains/financiers et un budget de l'action.
- Les dossiers supérieurs à 50 000 € sont soumis à l'examen du Conseil d'administration.
- Les dossiers inférieurs à 50 000 € sont, par délégation, examinés en commission d'action sociale.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Suivant modalités de conventionnement.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'acompte se verse uniquement lors de l'année concernée par la décision du Conseil d'administration.

La Caf procède au versement de l'acompte selon les modalités prévues dans la convention du partenaire.

Le taux d'acompte est de 70 % maximum de la subvention prévisionnelle.

Le solde intervient au plus tard au 30/06/N+1 lorsque le partenaire fournit les documents justificatifs (comptes de résultats, factures, ...) de la réalisation du service de l'année N.

RÉPONDRE AUX BESOINS D'ACCUEIL DIVERSIFIÉ DES JEUNES ENFANTS

La dynamisation de l'offre d'accueil des enfants de moins de 3 ans privilégie l'accessibilité de l'offre aux publics les plus fragiles en veillant à la mixité sociale, l'équité territoriale et l'attention portée auprès des enfants en situation de handicap.

Cet objectif se traduit en premier lieu dans le Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant (Piaje) qui soutient financièrement la création de places et le fonds de modernisation des équipements (FME) pour la rénovation de structures d'accueil du jeune enfant.

Il est complété d'aides au fonctionnement nationales sous la forme de prestations de service ou d'appels à projets et de soutien aux actions innovantes.

Les engagements de la branche Famille sur la COG 2023-2027 :

- 1- Garantir à tous les parents un égal accès à l'information et une offre d'orientation et d'accompagnement tenant compte de leurs besoins et de ceux de leurs enfants.
- 2- Contribuer à développer et pérenniser des places d'accueil individuel et collectif pour garantir aux familles une offre en tout point du territoire.
- 3- Favoriser l'accès réel aux modes d'accueil de tous les enfants.
- 4- Contribuer à l'accompagnement et au contrôle des modes d'accueil afin de garantir au sein de chacun d'eux une offre de qualité conforme aux exigences de la charte d'accueil du jeune enfant.

FONDS DE MODERNISATION DES EAJE (FME)

(C2024-161)

Le fonds de modernisation des équipements (FME) permet d'apporter un soutien financier aux établissements d'accueil des jeunes enfants pour des travaux de rénovation afin d'éviter la fermeture des places ou d'améliorer les conditions d'accueil.

Les objectifs du FME sont :

- la réalisation d'opérations de rénovation (mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériels obsolètes) ;
- la réalisation d'opérations facilitant la fourniture des repas et le stockage des couches : construction d'une cuisine ou achat d'équipements pour réchauffer les repas non préparés sur place (four, réfrigérateur), construction d'un local de stockage des couches afin de renforcer le niveau de service aux familles en cohérence avec les exigences de la prestation de service ;
- l'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé d'enregistrement des présences permettant d'optimiser le fonctionnement de l'établissement ;
- l'adaptation des locaux au référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux (hors micro-crèches Paje) ;
- l'adaptation des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service, rendue nécessaire par la loi EGAim ;
- l'amélioration des conditions de travail des professionnels ;
- l'adaptation de l'équipement aux enjeux de la transition écologique.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes privés à but non lucratif, les établissements publics, les entreprises du secteur marchand (liste non exhaustive).

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

- Les établissements visés à l'article L.2324 du code de santé publique.
- Les maisons d'assistants maternels regroupant au moins deux professionnels, à condition de justifier d'au moins 10 ans d'existence au moment de la date du dépôt complet de la demande à la Caf.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'attribution d'une subvention à un EAJE est conditionnée par le respect d'au moins une des conditions suivantes :

- bénéficier de la prestation de service unique (PSU) ;
- accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). Dans ce cas, pour être éligible à l'accompagnement au titre du FME, la micro-crèche Paje devra avoir reçu préalablement une aide à l'investissement au titre du Plan crèche, ou faire l'objet d'un risque de fermeture attesté par le Conseil départemental nécessitant la réalisation d'opérations de travaux importantes et résultant de circonstances non prévisibles, n'ayant pas permis au gestionnaire d'en provisionner le coût.

Cette aide s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe limitative. Un diagnostic préalable sera réalisé pour définir l'opportunité du financement de ce projet.



L'analyse du dossier, réalisée par la Caf, comportera à minima ce socle d'indicateurs :

- analyse territoriale,
- taux de couverture (niveau de tension de l'offre),
- ancienneté de la structure (priorité aux structures de plus de 10 ans),
- rapport de visite récent de la PMI confortant la nécessité d'engager les travaux et degré d'urgence,
- analyse de l'amélioration de la qualité des services rendus aux familles.

Le projet doit bénéficier de l'accord du Conseil d'administration.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

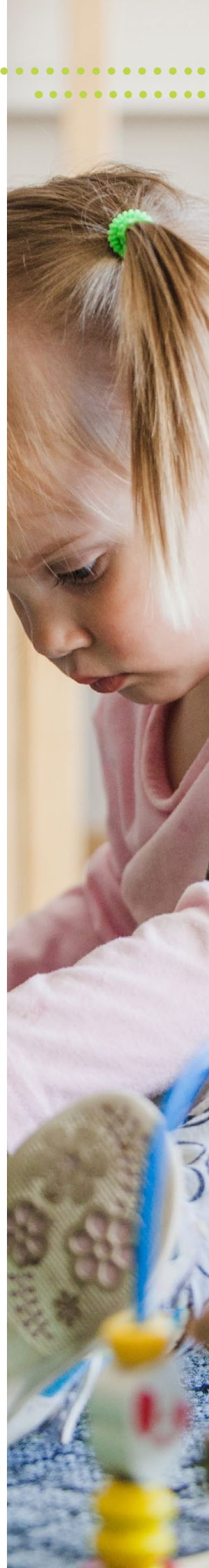
- Pour un EAJE PSU : entre 4 800 € et 6 800 € maximum par place rénovée dans la limite de 80 % du coût par place des travaux.
- Pour une micro-crèche Paje : entre 4 800 € et 6 800 € maximum par place rénovée dans la limite de 50 % du coût par place des travaux.
- Pour une Mam : 1 000 € maximum par place rénovée dans la limite de 80 % du coût par place des travaux.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Dans la limite de 70 % durant les travaux, sur présentation des factures qui correspondent au projet et dans la limite du montant alloué. Le solde est versé au terme de la réalisation des travaux.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Les travaux doivent être achevés et la subvention payée au 30/06/N+3 pour les subventions ≤ 30 500 € et 30/06/N+5 pour les subventions > 30 500 €.
- La convention est assortie d'une clause de maintien de la destination de l'équipement subventionné pendant une durée au moins égale à 15 ans avec engagement de clause dite « promesse de porte fort ».



PLAN INVESTISSEMENT ACCUEIL JEUNES ENFANTS (PIAJE) [\(LC2024-162\)](#)

Le Plan d'investissement accueil du jeune enfant (Piaje) est un soutien à la création ou au développement de places de structures collectives d'accueil du jeune enfant et des maisons d'assistants maternels (Mam).

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes privés à but non lucratif, les établissements publics, les entreprises du secteur marchand (liste non exhaustive).

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

- EAJE financés par la prestation de service unique (PSU).
- Micro-crèches et crèches familiales financées par la PAJE, remplissant les conditions suivantes :
 - accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le CMG « structure » ;
 - appliquer une tarification modulée, en fonction des ressources des parents. La tarification doit :
 - o être inférieure au plafond fixé par la législation et la réglementation relatives au versement du CMG (Article L531-6 du code de la sécurité sociale) ;
 - o être publiée en ligne et affichée au sein de l'équipement ;
 - o comprendre la fourniture des repas et des produits d'hygiène.
- Les micro-crèches PAJE devront :
 - être implantées sur un territoire intercommunal dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 55 % et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 €,
 - avoir reçu l'avis favorable du maire que ce dernier peut déléguer au Président du regroupement de communes.
- Maisons d'assistants maternels : la Mam regroupe à minima deux assistants maternels agréés. Les assistants maternels agréés ou candidats à l'agrément au sein de la Mam signent la charte de qualité des Mam élaborée par la branche Famille et élaborent les documents qu'elle prévoit.
- Relais petite enfance (RPE) : disposer d'un projet de fonctionnement validé par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe limitative. Un diagnostic préalable sera réalisé pour définir l'opportunité du financement de ce projet.

L'analyse du dossier, réalisée par la Caf, comportera à minima ce socle d'indicateurs :

- le taux de couverture en mode d'accueil,
- le nombre d'enfants de moins de 3 ans,
- le taux d'occupation réel et financier des EAJE à proximité,
- la viabilité économique du projet,
- le projet doit bénéficier de l'accord du Conseil d'administration.



MODALITÉS DE FINANCEMENT

Pour les EAJE et Mam, les subventions à l'investissement accordées par la Caf sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses subventionnables par place.

Pour les micro-crèches financées par la PAJE, les subventions accordées par la Caf sont plafonnées à hauteur de 50 % des dépenses subventionnables par place.

- Pour les EAJE :
 - 8 000 € par place existante ou nouvelle, avec possibilité d'une majoration « gros œuvre » (4 000 €/place) et développement durable (3 500 €/place) ;
 - bonification pour les places nouvelles, selon les caractéristiques du territoire d'implantation et « rattrapage territorial » de 3 500 €.
 - majoration de 4 000 € à 7 000 € sur les projets en territoire prioritaire (QPV ou ZRR) ou présentant un projet spécifique « accueil de public en insertion »
- Pour les micro-crèche Paje : :
 - 5 300 € par place existante ou nouvelle, avec possibilité d'une majoration « gros œuvre » (2 600€/place) et développement durable (2 300 €/place) ;
 - bonification pour les places nouvelles, selon les caractéristiques du territoire d'implantation et « rattrapage territorial » de 3 500 €.
 - majoration de 4 000 € à 4 600 € sur les projets en territoire prioritaire (QPV ou ZRR)
- Pour les Mam :
 - majoration de 4 400 € par place existante ou nouvelle, avec possibilité d'une majoration « gros œuvre » (1 000€/place) et développement durable (700 €/place) ;
 - bonification pour les places nouvelles, selon les caractéristiques du territoire d'implantation "rattrapage territorial" de 900 € ;
 - majoration de 250 € à 3 000 € sur les projets en territoire prioritaire (QPV ou ZRR).
- Pour les RPE :
 - dans le cas d'une construction : 80 % des dépenses plafonnées entre 216 000 € et 300 000 € selon le projet ;
 - dans le cas d'un aménagement ou transplantation : de 80 % à 50 % des dépenses plafonnées, en fonction de l'extension du nombre d'ETP plafonnés, entre 120 000 € et 250 000 € selon le projet.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Dans la limite de 70 %, durant les travaux, sur présentation des factures qui correspondent au projet et dans la limite du montant alloué. Le solde est versé au terme de la réalisation des travaux.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Les travaux doivent être achevés et la subvention payée au 30/06/N+3 pour les subventions ≤ 30 500 € et 30/06/N+5 pour les subventions > 30 500 €.
- La convention est assortie d'une clause de maintien de la destination de l'équipement subventionné pendant une durée au moins égale à 15 ans avec engagement de clause dite « promesse de porte fort ».



LA PRESTATION DE SERVICE À L'ACTE

LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU)

[\(C2014-009\)](#) [\(C2024-160\)](#)

La prestation de service unique (PSU) est une aide au fonctionnement destinée aux gestionnaires d'établissements collectifs accueillant des enfants âgés de moins de 6 ans.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les mutuelles, les sociétés et les comités d'entreprise.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Afin de développer l'offre d'accueil des enfants de moins de 6 ans, la PSU est attribuée aux établissements et services d'accueil relevant de l'article R.2324-17 du code de la santé publique :

- établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans ;
- services d'accueil familiaux qui ne bénéficient pas du CMG « structure » Paje ;
- établissements à gestion parentale ;
- jardins d'enfants ;
- micro-crèches qui ne bénéficient pas du CMG « structure » de la Paje.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution sont :

- accueillir des enfants de moins de 6 ans en proposant un accueil ouvert à toute la population ;
- appliquer le barème institutionnel des participations familiales lequel est proportionnel aux ressources des familles et au nombre d'enfants à charge. Il favorise l'accessibilité à tous et la mixité des publics accueillis, sans condition d'activité professionnelle pour les parents, ni de condition de fréquentation minimale ;
- établir une tarification horaire ;
- disposer d'une autorisation de fonctionnement délivrée par l'autorité compétente pour l'établissement concerné ;
- respecter les besoins de chaque famille et établir un contrat en cas d'accueil régulier de l'enfant ;
- signer une convention d'objectif et de financement avec la Caf.



MODALITÉS DE FINANCEMENT

- La PSU correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un EAJE, dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.
- Le montant de la PSU est modulé en fonction du niveau de service rendu.
- A compter du 1er janvier 2025, le prix plafond est progressivement dégressif à mesure que le taux de facturation augmente. Cette linéarisation permet de supprimer les effets de seuil.

Taux de facturation	Prix plafonds/heure réalisée avec fourniture couches et repas	Prix plafonds/heure réalisée sans fourniture couches et repas
≤107 %	10,05 €	9,72 €
>107 % et <120 %	21,96 € + (-11,13 x taux de facturation)	21,63 € + (-11,13 x taux de facturation)
≥120 %	8,60 €	8,27 €

CONDITIONS DE VERSEMENT

Son versement est associé à 4 objectifs :

- l'application obligatoire du barème national des participations familiales ;
- les réservations des familles traduites en heures ;
- la réponse aux besoins des familles et aux situations d'urgence ;
- l'optimisation des taux d'occupation par la pratique du multi-accueil.

La Caf verse un ou plusieurs acomptes de 70 % durant l'année N puis le solde lors de la liquidation à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis soit au plus tard le 30 juin.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.



ZOOM SUR LE RENFORCEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL HORS PRÉSENCE DES ENFANTS

(C2024-149)

LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

Ce sont les temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants, pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement de l'enfant.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La journée pédagogique réunit tout le personnel pendant une durée correspondant à la durée habituelle de travail au sein de l'établissement
- Elle doit être organisée du lundi au vendredi, hors jours fériés, sauf pour les structures qui sont habituellement ouvertes le samedi et/ou le dimanche ou au titre de la journée de la solidarité.

FINANCEMENT

La Caf compense l'intégralité de la PSU et des participations familiales non perçues pendant ces journées pédagogiques en retenant un forfait de 10h par place et dans la limite maximale de 3 journées pédagogiques par an et par EAJE.

LES HEURES DE PRÉPARATION À L'ACCUEIL DE L'ENFANT

Ce sont les heures de préparation à l'accueil de l'enfant qui correspondent au temps dédié à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents et aux relations avec les partenaires nécessaires à la situation singulière de chaque enfant.

FINANCEMENT

À compter du 1^{er} janvier 2025, ces heures s'ajoutent aux heures facturées ouvrant droit à la PSU et remplacent les « heures de concertation ».

Elles seront calculées sur la base du nombre d'enfants inscrits dans la structure et non plus en fonction du nombre de places autorisées en retenant un forfait de 6h :

$$\begin{aligned} & 6 \text{ heures} \times \text{nombre d'enfants inscrits} \times \text{PS horaire} \\ & = \text{montant des heures de préparation à l'accueil de l'enfant} \end{aligned}$$



BONUS MIXITÉ SOCIALE / INCLUSION HANDICAP

En complément de la prestation de service (PSU), un financement à la place lié aux caractéristiques des territoires et des publics accueillis est créé. Il permet d'accorder des compléments de financement forfaitaires aux gestionnaires qui accueillent des publics issus de familles plus modestes (bonus « mixité sociale ») ou en situation de handicap (bonus « inclusion handicap »).

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les mutuelles, les sociétés, les hôpitaux, les comités d'entreprise et les établissements publics.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Sont concernés toutes les structures et tous les services d'accueil financés par la PSU.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le bonus « inclusion handicap » s'applique dès le premier enfant porteur de handicap accueilli dans la structure. Le montant du bonus est croissant et dépend du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure et de son coût par place.

Le bonus « mixité sociale » dépend du montant horaire moyen des participations familiales perçues par la structure. Il est compris entre 300 € et 2 100 € par place et par an pour des structures ayant des participations familiales moyennes inférieures à 1,46 € de l'heure. Il s'applique à toutes les places de la structure.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le bonus « inclusion handicap » est plafonné à 1 432 € par place, pour un EAJE, le montant du bonus = % d'enfants porteurs de handicap x le taux de financement x le coût par place avec les taux de financement.

Les taux de financements sont les suivants :

- 15 % pour moins de 5 % d'enfants porteurs de handicap inscrits ;
- 30 % entre 5 % et 7,5 % ;
- 45 % au-dessus de 7,5 %.

Le montant du bonus « mixité sociale » se calcule par place et par an et dépend du montant moyen horaire des participations familiales :

- inférieur ou égal à 0,89 € / heure facturée : 2 100 € de bonus par place ;
- supérieur à 0,89 € et inférieur ou égal à 1,18 € / heure facturée : 800 € de bonus ;
- supérieur à 1,18 € et inférieur à 1,49 € / par heure facturée : 300 € de bonus ;
- strictement supérieur à 1,49 € / par heure facturée : 0 € de bonus.



BONUS ATTRACTIVITÉ [\(C2024-096\)](#) [\(IT2024-258\)](#)

En complément de la prestation de service unique (PSU), les Caf versent à compter de 2024 un bonus « attractivité » aux partenaires gestionnaires de crèches financées par la PSU qui revalorisent le niveau des rémunérations dans le cadre des conventions collectives nationales dans le secteur privé et du régime indemnitaire pour les collectivités territoriales.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les mutuelles, les sociétés, les comités d'entreprise et les établissements publics.

Le bonus « attractivité » s'adresse aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1- Critères applicables en relation avec la convention collective nationale

Le bonus est attribué aux EAJE qui relèvent, au regard de l'activité principale de l'employeur, d'une convention collective nationale (CCN) référencée ci-dessous :

Conventions collectives	Branche professionnelle	Date d'éligibilité au bonus attractivité
CCN 1261 Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial du 4 juin 1983 (étendue)	ALISFA	1er janvier 2024
CCN 0029 Convention collective des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (non étendue)	FEHAP (BASS)	1er janvier 2024
CCN 0413 Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (convention de 1966, SNAPEI)	NEXEM (BASS)	1er janvier 2024
Convention d'entreprise 5502	Croix-Rouge française (BASS)	1er janvier 2024
CCN 2128 Convention collective nationale de la mutualité	ANEM	1er juillet 2024
CCN 1518 Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires	ECLAT	1er janvier 2025

Pour les EAJE de droit privé, une attestation sur l'honneur est sollicitée auprès du gestionnaire pour certifier que celui-ci :

- applique bien la CCN ;
- s'engage à mettre en œuvre les revalorisations salariales en contrepartie desquelles il percevra le bonus attractivité.



2- Critères applicables pour les crèches gérées par les collectivités territoriales

Les collectivités locales sont éligibles à l'aide de la Caf en contrepartie de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100 € nets mensuels minimum à compter du 1^{er} janvier 2024 ou d'une date postérieure, de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service unique qu'elles gèrent.

La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

L'éligibilité de la collectivité territoriale à l'accompagnement financier est déterminée par la transmission à la Caf :

- de la (ou des) délibération(s) de la collectivité par laquelle (lesquelles) celle-ci met en place les mesures de revalorisation ;
- d'un document déclaratif d'accompagnement par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100 € nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le montant total du bonus « attractivité » au titre de l'année N se calcule comme suit pour :

- un EAJE de droit privé : 970 € par place x nombre de places x (nombre de mois d'éligibilité dans l'année/12) ;
- un EAJE de droit public : 475 € par place x nombre de places x (nombre de mois d'éligibilité dans l'année/12).

Le nombre de mois d'éligibilité retenu correspond à la prise en compte de 2 délais :

- nombre de mois d'éligibilité de la convention collective,
- nombre de mois d'application par le partenaire de la revalorisation des salaires.

CONDITIONS DE VERSEMENT

1- Critères applicables en relation avec la convention collective nationale

- un EAJE appliquant une CCN reconnue éligible au 1^{er} janvier N ouvre droit au bonus attractivité à compter du 1^{er} janvier N ;
- un EAJE appliquant une CCN reconnue éligible entre le 2 janvier et le 1^{er} juillet N ouvre droit au bonus attractivité à compter du 1^{er} juillet N ;
- lorsqu'un partenaire, relevant d'une CCN éligible avec date d'effet à l'une des deux dates mentionnées ci-dessus ouvre ou reprend la gestion d'un établissement en cours d'année, la date d'effet du bonus est celle qui correspond au démarrage de la convention de financement au titre de la PSU. La proratisation du montant annuel du bonus par place s'effectue au mois. Tout mois entamé étant dû. La même règle de proratisation s'applique à l'échéance des conventions d'objectifs et de financement ou en cas de fermeture définitive de l'établissement.



2- Critères applicables pour les crèches gérées par les collectivités territoriales

Le bonus s'appliquera :

- à compter du 1^{er} janvier N en présence de délibérations prises entre le 2 juillet N-1 et le 1^{er} janvier N et dont la date d'application se trouve entre ces deux dates.
- à compter du 1^{er} juillet N en présence de délibérations prises entre le 2 janvier N et le 1^{er} juillet N et dont la date d'application se trouve entre ces deux dates ;
- lorsqu'une délibération prise au cours d'un semestre prévoit une date d'effet au cours du semestre suivant, la date à laquelle l'EAJE est éligible au bonus correspond au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet suivant la date d'effet de la délibération.

Modalités du versement :

- 40 % d'acompte seront versés de façon prévisionnelle avec le 1^{er} acompte de PSU ;
- un deuxième acompte de 30 % sera versé dans l'année en lien avec une actualisation des données d'activité ;
- le solde sera versé en N+1 après déclaration des données définitives.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.



BONUS TERRITOIRE CTG EAJE

Le bonus « territoires CTG » EAJE désigne un complément d'aide au fonctionnement destiné aux services aux familles implantés sur les territoires couverts par une CTG et soutenus financièrement par les collectivités. La Caf valorise ainsi, par ce soutien renforcé, l'engagement des collectivités locales à maintenir et développer les services aux familles sur leurs territoires.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les gestionnaires d'équipements listés dans la CTG, soutenus par la collectivité compétente signataire de la CTG.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour bénéficier des bonus territoires CTG, des conventions d'objectifs et de financement doivent être signées pour chaque équipement et services concernés.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le montant est forfaitaire et se calcule à la place.

- Pour les places nouvelles soutenues par la collectivité et développées sur toute la durée de la CTG : entre 2 600 € et 3 600 € par an en fonction des caractéristiques du territoire.
- Pour les places existantes : le montant forfaitaire du bonus territoire est calculé à partir du montant total de bonus territoire de l'année N-1 / nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant d'une prestation de service sur le territoire de compétence donné.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- La signature d'une convention territoriale globale (CTG).
- Selon les modalités conventionnelles, un acompte du droit prévisionnel de l'année concernée pourra être versé. Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activité en N+1. Pour les actions bénéficiaires de la prestation de service ordinaire, le paiement de celle-ci et du bonus territoires CTG se fera sur la base des mêmes données d'activité.



BONUS TRAJECTOIRE DE DÉVELOPPEMENT

(C2024-078)

Entre 2025 et 2027, les places EAJE PSU bénéficiaires du bonus territoire CTG sont éligibles au nouveau bonus « trajectoire et développement » versé en contrepartie du développement du nombre de places soutenues par la collectivité territoriale signataire de la CTG observé entre 2023 et chacune des années de la période de 2025 à 2027.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les gestionnaires d'équipements listés dans la CTG, soutenus par la collectivité compétente signataire de la CTG, bénéficiaires du bonus territoire – CTG.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les places éligibles au bonus « trajectoire de développement » sont toutes les places en Eaje PSU financées par un bonus « territoire CTG » au titre de l'année pour laquelle le bonus « trajectoire de développement » est versé.

L'octroi du bonus « trajectoire de développement » est conditionné au respect des deux critères cumulatifs suivants :

- La signature par la collectivité d'une CTG dans le domaine de la petite enfance contenant un diagnostic de l'état de l'offre et des besoins, un plan d'actions précisant les objectifs de création, de maintien et d'optimisation des services existants, les moyens mobilisés et les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche ;
- Le développement du nombre de places en EAJE PSU financées par un bonus « territoire CTG » en référence à l'année de lissage.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

La trajectoire de développement est obtenue par la différence entre :

- Le nombre de places soutenues dans le cadre d'une CTG et bénéficiant à ce titre du bonus « territoire CTG » respectivement en 2025, 2026 et 2027 ;
- Et le nombre de places bénéficiant du bonus « territoire CTG » en 2023 sur ce même territoire.

Le montant du bonus « trajectoire de développement » est calculé par place en fonction du dépassement de chacun des trois paliers de développement précisés dans le tableau ci-dessous, pour chaque période considéré.

	2025 par rapport à 2023	2026 par rapport à 2023	2027 par rapport à 2023
> 4 %	100 €	100 €	100 €
> 8 %	200 €	200 €	200 €
> 12 %	300 €	300 €	300 €

CONDITIONS DE VERSEMENT

Ce bonus ne donne pas lieu au versement d'acompte. Son montant est déterminé à l'issue de la campagne de déclaration des données d'activité définitives de l'ensemble des partenaires cofinancés par la collectivité, en N+1.



LES SUBVENTIONS AU DÉMARRAGE DES MAISONS ASSISTANTS MATERNELS (MAM)

(C2024-162)

Cette subvention a pour vocation d'accompagner les Mam nouvellement créées quel que soit leur territoire d'implantation ainsi que les Mam qui augmentent leur capacité d'accueil d'au moins 10 %.

L'aide au démarrage vise à faciliter l'acquisition du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la Mam :

- matériel électroménager (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, aspirateur, etc.),
- matériel de puériculture,
- revêtements de sol,
- poussettes,
- livres, CD, jeux,
- mobilier et éléments d'aménagement.

L'aide au démarrage peut également participer au financement des charges courantes (comme le loyer, les fluides ...) dans une phase de montée en charge de l'établissement pour compenser l'absence de recettes due au démarrage de l'activité.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Regroupement d'assistants maternels agréés doté d'une personne morale.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les Mam regroupant jusqu'à 6 assistants maternels qui travaillent dans un lieu commun en dehors du domicile. Cette structure peut accueillir jusqu'à 16 enfants.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- avoir sa localisation validée par la Caf afin de ne pas déstabiliser l'offre existante ;
- avoir inscrit la Mam sur le site monenfant.fr ;
- avoir signé la « [charte qualité](#) » petite enfance ;
- présenter un projet pédagogique et social répondant à la charte d'accueil du jeune enfant ;
- avoir déterminé une personne morale représentant la Mam (association, SCI...) ou en cas d'augmentation du nombre d'agrément.



MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le montant forfaitaire de l'aide est de 6 000 €.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette aide est versée en une fois au bénéfice de la personne morale qui représente la Mam.

Elle est non cumulable avec le Piaje.

Elle est cumulable avec le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (10 000 € par assistant maternel) et la prime d'installation (1 200 €) quel que soit le lieu d'implantation.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

L'activité de la Mam devra se maintenir au moins 3 ans suivant son ouverture sous peine de remboursement.



LA PRESTATION DE SERVICE A LA FONCTION LA PS RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)

La prestation de service RPE permet d'accompagner un projet et le besoin de financement de fonctionnement s'y référant tel que le besoin en personnel.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les RPE sont des lieux d'informations, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels, des gardes d'enfants à domicile. Les parents et futurs parents peuvent y recevoir des conseils juridiques de 1er niveau et des informations sur l'ensemble des modes d'accueil existants sur un territoire. Les RPE assurent aussi une mission d'information en direction des parents et des professionnels de l'accueil individuel et offrent un espace de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles et de formation. Ils accompagnent à l'utilisation du site monenfant.fr.

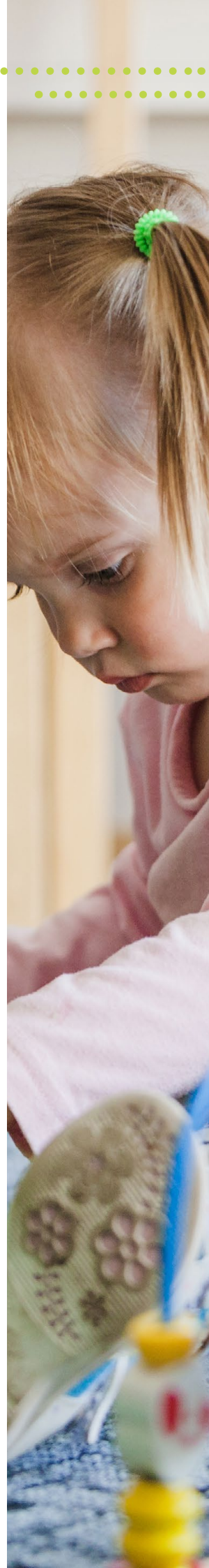
Les RPE ont pour missions la valorisation et la promotion de l'accueil individuel ainsi que du métier d'assistant maternel.

Les RPE contribuent à la fonction d'observatoire local des conditions d'accueil du jeune enfant.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La validation du projet de fonctionnement (agrément du RPE) conditionne le versement de la prestation de service RPE. La délivrance de l'agrément est soumise à l'approbation de la commission d'action sociale de la Caf, et les conditions suivantes devront être réunies :

- une implantation proche des usagers, accessible à tous ;
- un local spécifique comportant un bureau d'accueil et la possibilité d'utiliser une salle de réunion, un espace permettant l'accueil et les activités avec les enfants ;
- un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de RPE ;
- conditions d'hygiène, de sécurité et de confort tant pour le public que pour l'animateur du RPE ;
- l'ensemble de ces conditions se traduit dans le cadre du projet de fonctionnement du RPE qui est validé par le Conseil d'administration de la Caf et qui conditionne le versement de la PS.



MODALITÉS DE FINANCEMENT

La Caf verse une prestation de service à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

La prestation de service représente 43 % de ce prix plafond =
(prix de revient limité au plafond Cnaf x 43 %) x nombre d' d'équivalent temps plein (ETP) d'animateur.

Le prix de revient =
$$\frac{\text{dépenses de fonctionnement}}{\text{nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.}}$$

La prestation de service RPE peut être complétée d'un financement annuel de 3 229 € en cas de réalisation de missions renforcées.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle.
- La Caf verse un ou plusieurs acomptes de 70 % du total de la subvention durant l'année N puis le solde lors de la liquidation à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis soit au plus tard le 30 juin.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.



LA PRESTATION DE SERVICE À LA FONCTION BONIFICATIONS

BONUS MISSION RENFORCÉE – RPE

Les relais petite enfance volontaires peuvent s'engager sur, 1, 2 ou 3 missions renforcées inscrites au référentiel national des RPE : guichet unique d'information, analyse de la pratique ou promotion renforcée de l'accueil individuel.

Dans ce cas, ils sont éligibles à une bonification « mission renforcée – RPE »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- S'engager dans une ou plusieurs missions renforcées du référentiel national des RPE.
- Atteindre les indicateurs de réalisation afférents à la mission.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

La Caf verse un bonus forfaitaire de 3 304 € par an si au moins une mission est remplie. Le caf verse un seul bonus quel que soit le nombre de missions renforcées sur lesquelles s'est engagé le RPE.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Versement du financement complémentaire en même temps que la prestation de service RPE.

BONUS TERRITOIRE - CTG RPE

Les relais petite enfance soutenus financièrement par une collectivité locale signataire d'une CTG sont éligibles au bonus territoire – CTG.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour bénéficier des bonus territoires CTG, des conventions d'objectifs et de financement doivent être signées pour chaque équipement et services concernés.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

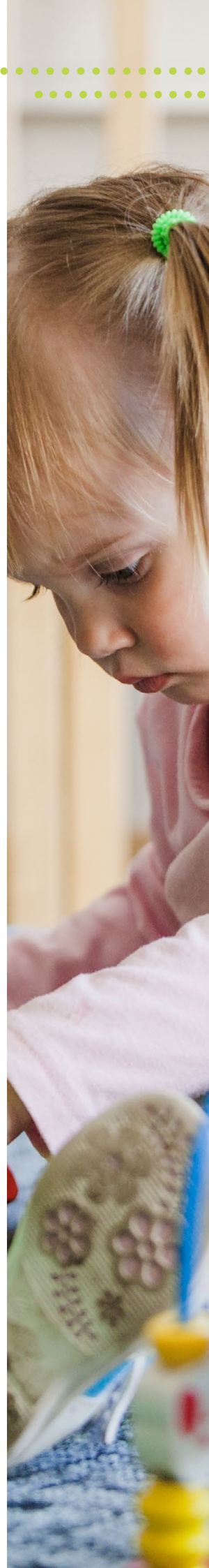
Offre nouvelle : les équivalents temp plein (ETP) supplémentaires soutenus par la collectivité bénéficient d'une aide forfaitaire de 12 500 € par ETP.

Pour les ETP existants : le montant forfaitaire du bonus territoire est calculé à partir du montant total de bonus territoire de l'année N-1 / Nombre total d'ETP soutenus par la collectivité et bénéficiant d'une prestation de service sur le territoire de compétence donné.

CONDITIONS DE VERSEMENT

La signature d'une convention territoriale globale (CTG).

Selon les modalités conventionnelles, un acompte du droit prévisionnel de l'année concernée pourra être versé. Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activité en N+1. Pour les actions bénéficiaires de la prestation de service ordinaire, le paiement de celle-ci et du bonus territoires CTG se fera sur la base des mêmes données d'activité.



LE FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES PETITE ENFANCE (C2024-245)

Le fonds publics et territoires (FPT) petite enfance permet d'accompagner des projets complémentaires à l'offre de service portés par des collectivités ou structures œuvrant dans le champ de la petite enfance (0 – 6 ans).

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Équipements qui œuvrent dans le champ de la petite enfance.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les projets des partenaires éligibles peuvent être financés s'ils répondent à l'un des objectifs suivants :

- renforcer l'accueil des enfants porteurs de handicap dans les EAJE afin de continuer à développer leur accueil effectif dans les structures de droit commun ;
- adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics confrontés à des horaires spécifiques ou à des questions d'employabilité ou à des situations de fragilité ;
- accompagner les problématiques territoriales des équipements et services d'accueil ;
- prendre en compte les difficultés structurelles rencontrées par des établissements ;
- accompagner des démarches innovantes ;
- répondre à l'appel à projet.

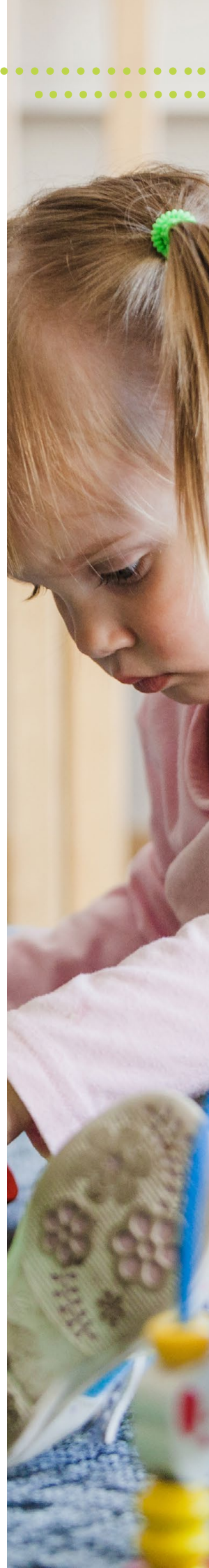
Le projet doit s'appuyer sur un diagnostic partagé avec les partenaires. Il doit mobiliser des moyens complémentaires et diversifiés dans le cadre d'un travail en réseau. Un appel à projet est diffusé par mail (ou est téléchargeable sur le site Caf.fr - rubrique professionnels).

MODALITÉS DE FINANCEMENT

- Octroi d'aide au fonctionnement
- Montant de l'aide attribuée forfaitaire et n'excédant pas 80 % du montant total du projet

CONDITIONS DE VERSEMENT

Signature d'une convention d'objectifs et de financement obligatoire au-delà de 23 000 €.



RÉDUIRE LES INÉGALITÉS D'ACCÈS DES ENFANTS ET ADOLESCENTS AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS ET FAVORISER L'AUTONOMIE ET L'ACCÈS AUX DROITS DES ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES

L'accès aux loisirs et aux vacances des enfants est un des axes majeurs d'intervention de la Caf du Rhône afin de favoriser la conciliation entre vie familiale et professionnelle tout en contribuant à lutter contre les inégalités en matière de réussite éducative.

Pour cela, les objectifs visent à soutenir l'offre territoriale des accueils collectifs de mineurs tout en renforçant leur accessibilité, pour les familles avec enfant porteur de handicap, à bas revenus ou en situation d'insertion sociale et/ou professionnelle et à accompagner la qualité des projets pédagogiques en favorisant l'accès aux activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, techniques et écocitoyennes.

En direction des adolescents, l'enjeu est de favoriser leur parcours d'accès à l'autonomie tout en développant leur citoyenneté. À ce titre, la Caf du Rhône poursuit le déploiement des prestations de service jeunes sur les territoires et renforce son soutien aux points d'accueil écoute jeunes (PAEJ) tout en soutenant l'éducation aux médias et à l'usage numérique des jeunes et de leurs parents.

Les engagements de la branche Famille sur la COG 2023-2027 :

- 1- Soutenir le maintien et le développement des accueils péri et extra scolaires relevant des ACM et accueils de jeunes.
- 2- Renforcer l'accessibilité financière et l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs.
- 3- Favoriser les départs en vacances des enfants en séjours collectifs.
- 4- Accompagner la qualité et la diversification des projets pédagogiques.

LE PLAN D'INVESTISSEMENT ALSH (C2024-225)

L'aide à l'investissement répond à plusieurs enjeux stratégiques pour le secteur de l'animation.

- Renforcer l'attractivité de l'offre ;
- Améliorer les conditions d'accueil des enfants et des adolescents et favoriser l'inclusion ;
- Améliorer les conditions de travail des personnels ;
- Répondre aux enjeux de transition écologique.

ÉTABLISSEMENTS ÉLIGIBLES

Les établissements éligibles sont les ALSH relevant des trois catégories d'accueils suivants :

- les accueils périscolaires (avant et après l'école, pause méridienne, mercredi et samedi) ;
- les accueils extrascolaires (pendant les vacances scolaires) ;
- les accueils adolescents.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Respecter les critères d'éligibilité de la prestation ALSH définis par la branche Famille, à savoir :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de fragilité des familles ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif et pédagogique obligatoire ; (le gestionnaire veillera à communiquer ce document aux responsables légaux des mineurs accueillis) ;
- la mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.



CONDITIONS DE FINANCEMENT

60 % des dépenses subventionnables dans la limite d'un plafond, lui-même limité à 2 500 €/m² dont les montants sont définis par type d'opérations :

- 270 000 € pour la création, l'extension et la rénovation d'ALSH (300 000 € si engagement dans une démarche de développement durable) ;
- 150 000 € pour les opérations de rénovation ou de transplantation à taille identique (180 000 € si engagement dans une démarche de développement durable) ;
- 25 000 € maximum pour l'achat de matériels immobiliers.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Dans la limite de 70 %, durant les travaux, sur présentation des factures qui correspondent au projet et dans la limite du montant alloué. Le solde est versé au terme de la réalisation des travaux.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Les travaux doivent être achevés et la subvention payée au 30/06/N+3 pour les subventions ≤ 30 500 € et 30/06/N+5 pour les subventions > 30 500 €.
- La convention est assortie d'une clause de maintien de la destination de l'équipement subventionné pendant une durée au moins égale à 15 ans avec engagement de clause dite « promesse de porte fort ».



LA PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

(C2014-024) (IT2024-223)

La prestation de service ALSH est une prestation de service ordinaire qui permet de favoriser :

- la conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale ;
- l'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- la lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative.

Cette aide couvre différents types d'accueil de loisirs : accueils extrascolaires, périscolaires ou adolescents déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse et des sports (SDJES).

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les associations, mutuelles, collectivités territoriales, EPCI, entreprises ou groupement d'entreprises.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les accueils de loisirs, les accueils de scoutisme sans hébergement et les accueils de jeunes. Sont également éligibles à cette subvention :

- les activités accessoires (mini-camps) de quatre nuits maximum organisées dans le cadre d'un accueil de loisirs ou un accueil de scoutisme sans hébergement ou un accueil de jeunes, ayant tous fait l'objet d'une déclaration, sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de ces accueils.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
 - être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
 - faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION GÉNÉRALES

- Être déclaré auprès des services départementaux de la jeunesse et des sports (SDJES).
- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale.
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de fragilité des familles.
- Mettre en place des activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.
- Avoir une implantation territoriale en adéquation avec les besoins locaux.
- Produire un projet éducatif et pédagogique (le gestionnaire veillera à communiquer ce document aux responsables légaux des mineurs accueillis).
- Avoir reçu un avis favorable de la PMI pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Conditions relatives au gestionnaire :

- Respecter la réglementation nationale de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental.
- Signer une convention d'objectif et de financement avec la Caf.



MODALITÉS DE FINANCEMENT

- La prestation de service ALSH est un financement à l'acte versé au titre du fonctionnement des ALSH et calculé sur la base du nombre de demi-journées, facturées ou heures de présence selon le type d'accueil et les modalités de facturation aux familles appliquées par le gestionnaire.
- La prestation de service ALSH correspond à la prise en charge de 30 % du prix de revient horaire du service dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf multiplié par le nombre d'actes ouvrant droit et par le taux de régime général.
- Le prix de revient est égal au total des charges de fonctionnement divisé par les actes réalisés.
- Le montant de financement maximal est différencié selon les types d'accueil de loisirs :
 - accueils extrascolaires : 0,62 € par heure
 - accueils périscolaires : 0,59 € par heure
 - accueils adolescents : 0,92 € par heure

CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle conditionnée par l'obligation de fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier, le projet éducatif et pédagogique de la structure, le règlement intérieur, la grille tarifaire qui montre une tarification modulée permettant l'accessibilité à tous, un budget équilibré.
- La Caf verse un ou plusieurs acomptes de 70 % durant l'année N puis le solde lors de la liquidation à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis soit au plus tard le 30 juin. Transmission chaque année du compte de résultats et des données d'activité réalisées.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.

ZOOM SUR LA FUSION DE LA PRESTATION DE SERVICE ALSH PÉRISCOLAIRE ET DE L'ASRE

Le Conseil d'administration de la Cnaf a décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les heures de temps d'accueil périscolaire, auparavant financées au titre de l'aide spécifique aux rythmes éducatifs (ASRE) doivent ouvrir droit à la prestation de service ALSH.

Par conséquent, les heures d'accueil réalisées dans le cadre de « l'ASRE » doivent être déclarées avec la prestation de service ALSH périscolaire et relèvent du barème national défini annuellement pour les heures d'ALSH périscolaire.

À ce titre, elles font l'objet de l'application du taux de ressortissant du régime général. Les modalités de comptabilisation de ces heures sont inchangées (à savoir une prise en compte du nombre d'heures réalisées par enfant dans la limite de 3 heures par semaine et de 36 semaines/an).



LE COMPLÉMENT INCLUSIF (ALSH)

Le complément inclusif est une aide complémentaire visant à favoriser et accompagner l'accueil des enfants bénéficiaires de l'AEEH en accueil de loisirs péri et extrascolaires ainsi qu'en accueil d'adolescents. Il est ouvert à tous accueils de mineurs bénéficiaires d'une prestation de service "accueil de loisirs" dans les mêmes conditions.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le montant du complément inclusif est calculé à partir des heures qui ouvrent droit à la prestation de service ALSH pour les enfants bénéficiaires de l'AEEH uniquement, multipliées par 3,90 €.

Toutes les modalités de calcul figurent dans les annexes à la convention d'objectifs et de financement (conditions particulières).

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement du bonus est automatique (pas de demande à formuler) et adossé au versement de la prestation de service ALSH pour l'accueil des enfants porteurs de handicap et bénéficiaires de l'AEEH.



LA BONIFICATION PLAN MERCREDI

(LR2018-048) (LC2020-09) (IT2024-259)

C'est une bonification de la prestation de service ALSH. Elle permet de soutenir les collectivités développant une offre de qualité sur les mercredis.

Depuis 2024, les financements "Plan mercredi" sont progressivement intégrés au bonus territoire CTG ALSH.

- À compter du 1er janvier 2025, aucun nouvel équipement ne peut bénéficier des majorations ou bonifications Plan mercredi.
La labellisation "Plan mercredi" couvre actuellement la collectivité, qui statue sur les équipements éligibles ; ainsi une collectivité pourra toujours statuer en ce sens mais aucun nouvel équipement ne pourra être financé en Plan mercredi après 2024, seuls les équipements déjà financés pourront conserver les majorations ou bonifications jusqu'à leur bascule dans le financement bonus territoire ALSH (au renouvellement de la CTG).
- Les développements d'activité par les équipements préalablement financés peuvent quant à eux toujours bénéficier de la bonification ou de la majoration jusqu'à leur intégration en bonus territoires CTG.
- Les équipements bénéficiaires de la bonification ou de la majoration Plan mercredi qui ne sont pas intégrés dans une CTG bénéficient de la majoration ou de la bonification jusqu'à la date d'échéance de la convention PSO en cours.
Au-delà de cette date, si l'équipement n'est pas intégré à une CTG, le bénéfice de la majoration ou de la bonification prend fin.
- Les équipements bénéficiaires de la bonification Plan mercredi et de la majoration le cas échéant, dont la convention PSO arrive à échéance avant le renouvellement de la CTG (donc avant transfert du financement vers le bonus territoire CTG ALSH) peuvent voir leur convention prolongée jusqu'à la date du renouvellement de la CTG.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales et gestionnaires inscrits dans le cadre du projet éducatif de territoire (PEDT) et le Plan mercredi.

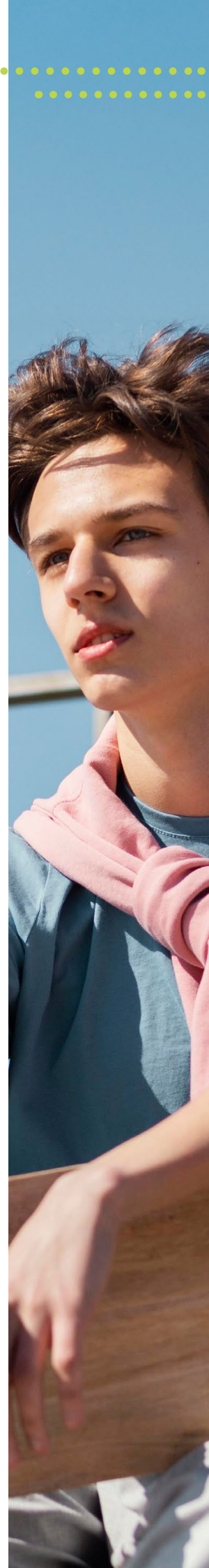
ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) qui organisent des activités le mercredi inscrites dans un projet éducatif territorial (PEDT) avec Plan mercredi dans le cadre d'une organisation du temps scolaire sur 4 jours et demi ou 4 jours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ces accueils répondent aux conditions de versement de la prestation de service ALSH et remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles.

Les accueils présentent un projet de qualité pour les mercredis hors vacances qui répond aux critères de la convention charte qualité plan mercredi (labellisation), avec une attention particulière à l'accueil des enfants en situation de handicap.



MODALITÉS DE FINANCEMENT

Toutes les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018 (ou 2017) quelle que soit l'organisation du temps scolaire.

Le calcul des heures éligibles dites « nouvelles heures » s'effectue à la plage d'accueil selon les mêmes modalités que le calcul des heures périscolaires ouvrant droit à la prestation de service.

Le calcul de la bonification s'effectue à partir de la différence entre les heures éligibles réalisées en N et celles réalisées lors de l'année de référence (2017, pour le cas général, ou 2016, pour le cas dérogatoire) par lieu d'implantation.

Le montant de la majoration est calculé à partir des heures qui ouvrent droit (AOD) multipliées par :

- 0,46 € pour les territoires hors QVP et dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 900 €.
- 0,95 € pour les territoires QPV ou dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 €.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle.
- Versement effectué en année N+1 sur la fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.
- Transmission annuelle du compte de résultat, des données d'activité réalisées et du bilan qualitatif.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.



BONUS TERRITOIRE CTG

Le bonus « territoires CTG » désigne un complément d'aide au fonctionnement destiné aux services aux familles implantés sur les territoires couverts par une CTG et soutenus financièrement par les collectivités. La Caf valorise ainsi, par ce soutien renforcé, l'engagement des collectivités locales à maintenir et développer les services aux familles sur leurs territoires.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les gestionnaires d'équipements listés dans la CTG, soutenus par la collectivité compétente signataire de la CTG.

Pour bénéficier des bonus territoires CTG, des conventions d'objectifs et de financement doivent être signées pour chaque équipement et services concernés.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Financement forfaitaire de l'offre nouvelle (à hauteur de 0,30 € /heure) dans la limite d'une augmentation d'activité de 25 %.

Pour l'offre existante, le montant forfaitaire est calculé au moment du renouvellement de la CTG sur la base des charges à payer N-1 de l'ensemble du territoire, en additionnant les montants et en les divisant par la somme des actes ouvrant droit sur ce territoire.

CONDITIONS DE VERSEMENT

La signature d'une convention territoriale globale (CTG).

Le versement du bonus est acquis une fois les données financières et d'activité transmises par le gestionnaire (prévisionnelles, actualisées et réelles)

Le paiement intervient en même temps que les versements de la prestation de service ALSH.



LA PRESTATION DE SERVICE JEUNES [\(INFOS CAF.FR\)](#)

La prestation de service jeunes permet d'encourager la consolidation et l'évolution de l'offre proposée aux jeunes vers la mise en œuvre de projets à « haute qualité éducative », en prenant appui sur deux leviers :

- l'appui à l'émergence d'une nouvelle offre jeunesse adaptée aux aspirations des jeunes ;
- l'adaptation des modalités de fonctionnement de l'offre existante pour mieux répondre aux besoins et attentes des jeunes.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

L'ensemble des équipements et services s'adressant aux jeunes de 12 à 25 ans (avec une majorité de jeunes de 12 à 17 ans) et les accompagnant dans l'émergence et la mise en œuvre de leurs projets.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

L'ensemble des équipements jeunesse répondant à l'intégralité des critères du cahier des charges de la prestation de service jeunes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La Caf du Rhône a la possibilité d'accompagner chaque année un nombre limité de projets en fonction de son enveloppe limitative. Les territoires prioritaires seront déterminés annuellement en fonction d'objectifs de développement stratégiques. Les projets devront recevoir un agrément de la Commission d'action sociale pouvant aller jusqu'à une durée de 4 ans.

Les projets soutenus devront impérativement répondre aux objectifs cumulatifs suivants :

- se doter d'un animateur qualifié au minimum d'un diplôme relevant du champ de l'animation socioculturelle ou du travail social de niveau 4 et Promeneur du net ;
- accueillir et mobiliser les jeunes ;
- accompagner les jeunes dans la réalisation de leurs projets ;
- « aller vers » les jeunes ne fréquentant pas les structures de droit commun tant en présentiel que via les outils numériques ;
- contribuer au développement d'une dynamique partenariale autour de la jeunesse ;
- associer les familles.

Dans tous les cas, les projets doivent s'appuyer sur des méthodologies d'animations collectives. Ainsi, les projets à caractère individuel ou thérapeutique sont exclus du champ de la PS jeunes.

MODALITÉS DE FINANCEMENT



Le financement relève d'une prestation de service : 50 % des dépenses relatives au poste d'animateur qualifié et des dépenses de fonctionnement afférentes à ce poste dans la limite de 22 178,50 € / équivalent temps plein.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Signature d'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle et complétude d'un budget prévisionnel, du nombre prévisionnel d'ETP dédié à la PS jeunes pour le versement de l'acompte en année N et du compte de résultat, du nombre réel d'ETP et du bilan annuel pour le versement du solde en N+1.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement ainsi qu'à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.



LA PRESTATION DE SERVICE POINT ACCUEIL ÉCOUTE JEUNES (PAEJ) [\(INFOS CAF.FR\)](#) (C2024-071)

La prestation de service point accueil écoute jeunes (PAEJ) permet de soutenir des structures de proximité mettant en œuvre des missions d'accueil et d'écoute généralistes auprès des jeunes de 12 à 25 ans, en particulier ceux qui rencontrent une difficulté ou se trouvant en situation de vulnérabilité, ainsi qu'auprès de leur entourage.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

L'ensemble des équipements répondant à l'intégralité des critères du référentiel d'agrément des PAEJ (cf. C2024-071)

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

L'ensemble des équipements jeunesse répondant à l'intégralité des critères du cahier des charges de la prestation de service jeunes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La Caf du Rhône a la possibilité d'accompagner des projets en fonction de son enveloppe limitative. Les projets soutenus devront bénéficier d'un agrément de la Commission d'action sociale pouvant aller jusqu'à une durée de 5 ans.

Les projets soutenus devront impérativement répondre aux objectifs cumulatifs suivants :

- prévenir les situations à risque pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et des jeunes adultes ;
- rétablir le dialogue et restaurer les liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes et la société dans son ensemble ;
- accompagner les jeunes dans la réalisation de leurs projets ;
- participer au bien-être des jeunes et concourir à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle ;
- favoriser l'autonomie des jeunes et leur capacité d'initiative.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

La prestation de service PAEJ est une aide à la fonction. Elle permet de financer, pour l'année 2025, 45 % des charges de personnel et de fonctionnement dédiées à la mise en œuvre de l'offre de service, dans la limite d'un prix plafond fixé à 55 258 €/ETP, révisé annuellement. Ce taux de cofinancement a vocation à atteindre 50 % d'ici la fin de la COG.

La prestation de service PAEJ est complétée par un fonds d'accompagnement transitoire visant à compenser la perte entre le financement versé au titre de l'existant (fonds d'État) et la bascule en prestation de service PAEJ. Pour 2025, ce fonds est plafonné à 70 % des charges de fonctionnement.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement.
- Versement de 80 % en acompte et 20 % une fois les bilans financiers et qualitatifs réalisés et validés.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet.



LA PRESTATION DE SERVICE FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS (C2020-010)

La prestation de service foyers de jeunes travailleurs (FJT) intervient dans le soutien de la fonction socio-éducative des foyers de jeunes travailleurs et le fonctionnement de l'établissement.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les foyers de jeunes travailleurs.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les foyers de jeunes travailleurs agréés par les autorités administratives compétentes et ayant un agrément de leur projet socio-éducatif validé par le Conseil d'administration de la Caf.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les foyers de jeunes travailleurs mettent à disposition des jeunes qui vivent hors de leur famille un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration ainsi que des moyens permettant, directement ou indirectement, leur insertion dans la vie sociale.

Ils favorisent la socialisation des jeunes par l'habitat et par différentes formes d'incitations et d'actions dans les domaines où se forment leurs qualifications sociales tels que la vie quotidienne, la mobilité, l'emploi, la formation, les loisirs, la culture...

Le foyer de jeunes travailleurs doit répondre à ces principes fondamentaux :

- ouverture à tous et brassage de populations d'origines diverses ;
- projet inscrit dans une politique locale de la jeunesse et l'habitat favorisant l'accès au logement autonome ;
- accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement ;
- accompagnement individualisé et collectif ;
- encourager le recours aux outils numériques et la mise en œuvre d'une présence éducative en ligne (exemple : Promeneur du net).

MODALITÉS DE FINANCEMENT

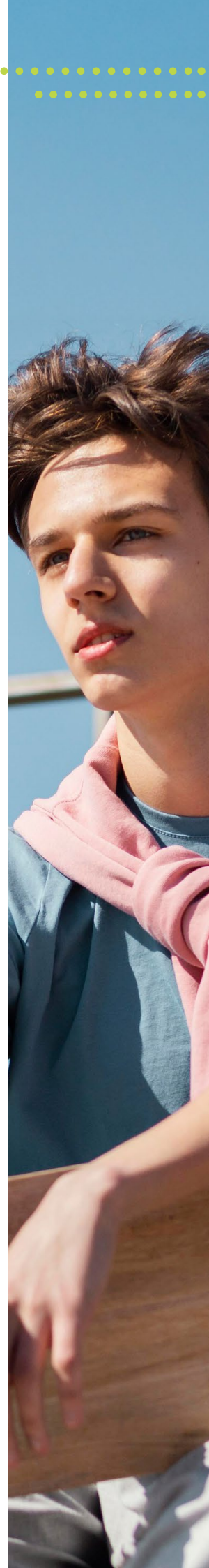
Les financements de la Caf permettent de couvrir une partie des charges des salaires des personnels socio-éducatifs qualifiés ainsi que des salaires des personnels d'appui à la fonction socio-éducative et de direction avec une prise en compte forfaitaire des charges de fonctionnement de l'équipe.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- Agrément du projet socio-éducatif par le Conseil d'administration de la Caf.
- Versement par la Caf d'un acompte de 70 % au 30 novembre de l'année N réparti sur 3 versements (15 mars, 15 juin et 30 novembre de l'année N), puis du solde versé au plus tard le 30 juin de N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet socio-éducatif, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.



LE FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES (FPT) ENFANCE JEUNESSE (appels à projets 2025)

Le fonds publics et territoires (FPT) jeunesse doit permettre de :

- développer une offre d'accueil à même de mieux répondre aux besoins des familles ;
- favoriser l'accessibilité à l'offre de service enfance / jeunesse ;
- accompagner la structuration de l'offre sur les territoires dans une dynamique partenariale.

Les priorités s'inscrivent dans 4 thématiques :

- soutenir et renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun ;
- favoriser l'engagement et la participation des enfants et des jeunes ;
- accompagner le maintien et le développement des équipements et services dans les territoires prioritaires ;
- soutenir les démarches innovantes.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Cet appel à projets est ouvert à tous les partenaires de la Caf du Rhône œuvrant au contact des enfants ou adolescents respectant la charte de la laïcité de la branche Famille et le contrat d'engagement républicain.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Équipements qui œuvrent dans le champ de l'enfance et de la jeunesse.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Avoir déposé un projet qui répond aux critères du fonds « publics et territoires » en répondant à l'appel à projets annuel en ligne sur Caf.fr et respecter les 2 critères cumulatifs suivants :

- le montant total des financements accordés par la Caf du Rhône ne peut excéder 80 % du coût total annuel de fonctionnement d'une structure ou d'un service ;
- le niveau de cofinancement sera apprécié en fonction des partenariats pouvant être mobilisés en complément.

L'ensemble des recettes ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement de l'action. Le projet doit s'appuyer sur un diagnostic partagé précisant notamment les caractéristiques du public cible et préciser la place des parents, les relations partenariales développées. Enfin, les modalités d'évaluation doivent prévoir des effets mesurables sur la population. La Commission d'action sociale ou le Conseil d'administration de la Caf du Rhône valide les projets.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

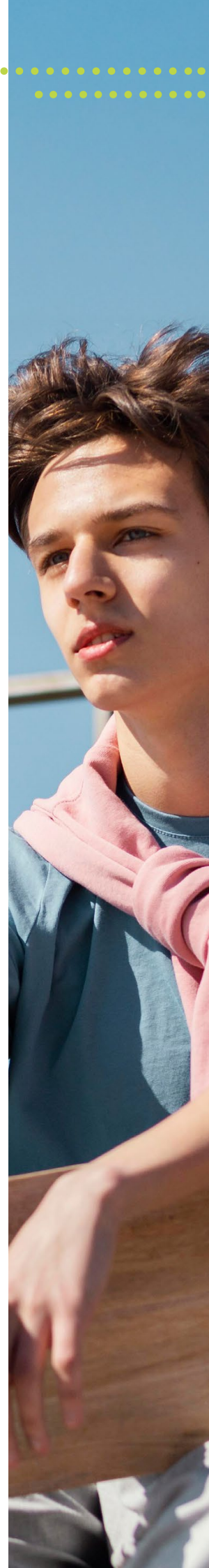
L'appel à projets "fonds publics et territoires" est soumis à une enveloppe budgétaire limitative revue annuellement.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement pour les subventions au-delà de 23 000 €
- Financement de la subvention (en fonction du % de réalisation du projet) à réception du bilan qualitatif et du compte de résultat en N+1.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet.



SOUTENIR LES PARENTS, EN COUPLE, SEULS OU SÉPARÉS DANS L'EXERCICE DE LEUR PARENTALITÉ

La branche Famille porte l'ambition de valoriser le rôle des parents et de contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants.

Trois objectifs majeurs sont poursuivis :

- Accompagner les parents à l'arrivée de l'enfant en améliorant les dispositifs existants et en concourant à leur bonne articulation : l'enjeu est notamment de déployer une offre de services et d'information envers les parents, couvrant la période périnatale jusqu'aux trois ans de l'enfant.
- Soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, notamment les adolescents : les offres articulant à la fois l'accompagnement des parents et celui de leurs enfants dans une optique de maintien des liens et de prévention des ruptures et des conflits seront développées.
- Accompagner et prévenir les ruptures familiales : le développement des offres de services accompagnant les séparations pour favoriser la coparentalité sera poursuivi, avec une attention particulière portée aux situations les plus fragiles, au maintien des liens parents/enfants et à l'apaisement des conflits.

LES SUBVENTIONS À L'INVESTISSEMENT

Elles permettent d'accompagner à l'investissement les créations d'équipements ou l'achat de matériel.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les associations et les structures proposant un lieu d'accueil dédié aux actions en faveur du soutien à la parentalité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les dépenses prises en compte :

- création d'équipement et d'aménagement de locaux ;
- acquisition de matériel ou de mobilier en cas de création d'équipement ;
- extension, aménagement et rénovation d'équipement existant ;
- achat de matériel informatique destiné à la gestion de l'activité et non éligibles à d'autres fonds nationaux d'investissement (Piaje, FME, FPT, plan investissement ACM).

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le montant d'aide accordé au titre des fonds locaux est soumis à 2 conditions :

- Taux de subvention à hauteur de 40 % des dépenses subventionnables.
- Subvention plafonnée à 50 000 €.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- Le versement alloué s'effectue soit en une fois, soit sous forme d'acompte en fonction de la nature de l'aide et sur présentation des justificatifs.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- La convention est assortie d'une clause de maintien de la destination de l'équipement subventionné pendant une durée au moins égale à 10 ans.
- Le partenaire s'engage à respecter le protocole d'inauguration joint à l'annexe de la convention



LES PRESTATIONS DE SERVICE CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ [\(Clas\)](#)

Les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) ont pour objet de donner aux enfants et aux jeunes, l'appui et les ressources complémentaires dont ils ont besoin pour s'épanouir et réussir à l'école et qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social. C'est une action collective visant à apporter la méthodologie dans l'appréhension de la scolarité par le biais d'actions ludiques et ne doit en aucun cas s'apparenter à de l'aide aux devoirs.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand sous réserve d'une gestion désintéressée.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Centres sociaux, accueils de loisirs, associations œuvrant dans le champ de l'accompagnement à la scolarité et la parentalité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Un projet Clas doit développer de manière cumulative un axe :

- d'intervention auprès des enfants et des jeunes,
- d'intervention auprès et avec les parents,
- de concertation et de coordination avec l'école,
- de concertation et de coordination avec les acteurs du territoire.

Les actions d'accompagnement à la scolarité financées par les Caf se distinguent de tout accompagnement individualisé dans le cadre d'une aide aux devoirs.

La mise en œuvre d'une action Clas concerne un groupe identifié de 8 et 12 enfants, constitué en collectif et fréquentant le Clas toute l'année scolaire. Le collectif doit être encadré par deux animateurs : bénévoles et/ou professionnels. Le porteur de projet respecte les conditions posées par le référentiel national Clas et adhère à la charte du Clas.

Le portail Elan Caf (espace en ligne pour l'accès aux aides financières en action sociale) permet aux porteurs de projet Clas de faire leurs demandes de subvention directement en ligne : <https://elan.caf.fr>

Un comité local est organisé par les collectivités où ont lieu les actions avec les acteurs de la parentalité présentant un projet Clas afin d'échanger et de partager autour des actions du territoire.

L'étude des dossiers est réalisée par le comité technique Clas REAAP composé des partenaires institutionnels du SDSF.



MODALITÉS DE FINANCEMENT

- Une prestation de service « à la fonction » visant à soutenir la professionnalisation des acteurs jeunesse.
- Elle est globale, forfaitaire et égale à 32,5 % du prix de revient de la fonction d'accompagnement à la scolarité dispensée au cours de l'année scolaire auprès d'un collectif de 8 à 12 enfants, dans la limite d'un plafond de 2 758,28 €/collectif (révisé annuellement).

Ce montant peut être majoré :

- bonus « enfants » portant sur la mise en place de projets culturels, éducatifs au sein des Clas : (329 € maximum par collectif d'enfants) ;
- bonus « parents » portant sur le renforcement de l'action des Clas en matière de soutien à la parentalité : (329 € maximum par collectif d'enfants).

CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement.
- Versement de 70 % en acompte et le solde une fois l'action achevée et les bilans financiers et qualitatifs réalisés et validés.



L'AIDE À DOMICILE (infos Caf.fr) (LC2021-016)

La prestation de service aide à domicile finance des postes de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'accompagnant éducatif social (AES), dans des structures qui interviennent au titre de l'aide à domicile aux familles.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les associations d'aide à domicile agréées par les autorités administratives compétentes, et signataires d'une convention avec la Caf du Rhône.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide à domicile a pour finalité d'apporter aux familles fragilisées par un événement ponctuel une aide matérielle et/ou éducative. Le conventionnement avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile concerne l'activité à domicile des familles. Toute demande de conventionnement requiert au préalable d'étudier les besoins des allocataires sur les territoires considérés.

Cet examen doit être réalisé au moyen d'éléments objectifs tels que :

- le niveau de couverture des besoins des familles, éventuellement identifiés dans le cadre d'un diagnostic local ;
- la couverture géographique du territoire ;
- le niveau de partenariat développé par la Caf avec son réseau de partenaires ;
- sous réserve de la validation par la Caf des besoins identifiés, les conditions suivantes devront être également remplies :
 - appliquer le barème national fixant la participation financière des familles,
 - développer des partenariats locaux,
 - respecter des obligations définies en matière de couverture du territoire,
 - maintenir les compétences et la formation du personnel intervenant,
 - assurer la continuité des interventions,
 - évaluer la qualité du service rendu aux familles.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les financements de la Caf permettent de couvrir les coûts des postes de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et d'accompagnant éducatif social (AES), retenus par la Caf, dans la limite des prix plafonds à la fonction. Les participations des familles sont déduites des montants de financements attribués.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement.
- Versement par la Caf d'un acompte de 70 % au 30 novembre de l'année N réparti sur 3 versements (15 mars, 15 juin et 30 novembre de l'année N), puis du solde au plus tard le 30 juin de N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.



LA PRESTATION DE SERVICE MÉDIATION FAMILIALE

([infos Caf.fr](https://www.caf.fr)) ([Référentiel national médiation familiale](#))

La prestation de service (PS) médiation familiale finance des structures qui emploient des médiateurs familiaux diplômés d'État au titre des interventions de médiation en direction des familles.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les structures employeuses de médiateurs familiaux agréées par le comité des financeurs de la médiation familiale sur le territoire du Rhône.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour être éligible au conventionnement et au financement partenarial, le service de médiation familiale doit obligatoirement répondre :

- aux caractéristiques du service (statut des organismes éligibles, architecture du service, locaux, application du barème national des participations familiales, respect des principes déontologiques définis par le Conseil national consultatif de la médiation familiale) et à la qualification des médiateurs familiaux (diplôme d'État et engagement dans l'analyse de la pratique) ;
- à la nature de l'activité (types de médiations proposés, cadre d'intervention, activités liées à la médiation familiale, implication dans la démarche d'évaluation).

Un service de médiation familiale doit comporter :

- une fonction d'accueil – secrétariat clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation ;
- une fonction de médiation familiale d'au moins 0,5 ETP ;
- une fonction d'encadrement clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation.

Le volume d'activité minimum par ETP et par an est fixé à :

- 50 mesures de médiation familiale (terminées ou en cours au 31 décembre de l'année),
- 320 entretiens/an par ETP.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

La prestation de service médiation familiale est calculée sur la base d'un nombre équivalent temps plein de médiateurs familiaux diplômés.

La Caf détermine le nombre de postes de médiateur familial à financer en équivalent temps plein (ETP), en s'appuyant sur le nombre d'ETP de médiateurs familiaux conventionnés et sur le temps de travail des médiateurs familiaux (sur la base de 1 607 heures travaillées, soit 1 820 heures payées/an pour un ETP).

L'aide à la fonction correspond à 75 % des frais de fonctionnement dans la limite du prix plafond national (100 574 € par ETP) moins les participations des usagers.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention PS d'objectifs et de financement pluriannuelle.
- Versement par la Caf d'un acompte de 70 % au cours de l'année N, puis du solde versé à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements des parties pris dans la convention PS d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.



LA PRESTATION DE SERVICE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP)

Le lieu d'accueil enfants parents (LAEP) est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent.

Il a, en dehors de toute visée thérapeutique, pour objectifs de :

- favoriser le lien enfants-parents,
- valoriser les compétences parentales,
- prévenir la maltraitance.

Le gestionnaire d'un LAEP peut prétendre à la prestation de service.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les structures porteuses d'un projet LAEP agréées par la Caf.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, et organise l'ouverture du LAEP.

Un lieu d'accueil enfants-parents est une offre de service identifiée par :

- un projet de fonctionnement,
- un lieu d'implantation (ou plusieurs lieux d'implantation en cas d'itinérance),
- un budget spécifique,
- une déclaration de données d'activité spécifique.

Le gestionnaire s'engage sur :

- l'accueil de l'enfant de 0 à 6 ans en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent, dans un local spécifique ;
- les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants ;
- la participation basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité ;
- la gratuité ou une participation modique.

À chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect du fonctionnement du lieu.

L'activité du LAEP s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le montant de la prestation de service couvre 30 % du prix de revient horaire du service, dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf (27,78 €/h de fonctionnement).

CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle.
- Versement par la Caf d'un ou plusieurs acomptes de 70 % l'année N, puis solde versé à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en oeuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.



LA PRESTATION DE SERVICE ESPACES DE RENCONTRE (C2020-014)

La prestation de service (PS) espaces de rencontre finance des lieux neutres pour contribuer au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers et faciliter l'exercice de l'autorité parentale. L'activité est majoritairement liée à une ordonnance d'un juge aux affaires familiales ou d'un juge pour enfants.

Les espaces de rencontre protégés permettent d'accueillir les auteurs de violences dans le couple et leurs enfants dans un lieu dédié. Ils permettent d'organiser leurs rencontres, en privilégiant l'intérêt et la sécurité de l'enfant et la victime de violences. Le lieu neutre protégé est ordonné par le juge aux affaires familiales.

Les espaces de rencontre et les espaces de rencontre protégés sont financés par la prestation de service espaces de rencontre.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les gestionnaires associatifs sur le territoire du Rhône ayant obtenu un agrément préfectoral.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

La Caf du Rhône apporte son soutien financier, à travers la prestation de service, à 3 associations gestionnaires de 4 espaces de rencontre et de 2 espaces de rencontre protégés agréés.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficier d'un agrément préfectoral et répondre aux recommandations du référentiel national Cnaf des espaces de rencontre (caractère transitoire de l'intervention, application de la gratuité de l'accompagnement, information des parents, information des magistrats, confidentialité).

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le montant de la prestation de service à l'acte couvre 60 % du prix de revient sur la base du nombre d'heures d'ouverture annuelle au public, auquel s'ajoutent les heures d'organisation de l'activité, dans la limite du prix plafond fixé à 147,70 €/heure pour 2025.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention prestation de service d'objectifs et de financement pluriannuelle.
- Versement par la Caf d'un acompte de 70 % au cours de l'année N et du solde de la prestation de service à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris pas les parties dans la convention prestation de service d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.



LE FONDS NATIONAL PARENTALITÉ (EX-REEAP) (C2024-227)

Le fonds national parentalité (ex Reaap) vise à améliorer le bien-être des familles et à mieux répondre aux besoins des enfants et des jeunes en soutenant les parents dans l'exercice de leur rôle éducatif, leur responsabilité parentale et en les confortant dans leur rôle et leurs compétences.

Les principaux objectifs du fonds national parentalité sont les suivants :

- aider les parents à répondre aux questions qu'ils se posent à propos de l'éducation de leur enfant,
- les soutenir face aux difficultés éventuelles,
- valoriser les connaissances, savoir-faire et expériences des parents ainsi que leur capacité à s'entraider,
- veiller à ce que les parents demeurent les acteurs privilégiés de la démarche, Le dispositif FNP est lié au dispositif Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas). Les projets FNP doivent donc être complémentaires aux initiatives de parentalité et éducatives de la commune.

La charte nationale de soutien à la parentalité définit les principes d'action, d'animation et d'éthique du dispositif, tels que :

- valoriser les rôles et compétences des parents en tenant compte de la diversité des structures familiales,
- favoriser les relations entre parents,
- encourager les responsables de structures fréquentées par les parents à accueillir ou initier de nouvelles initiatives.

Le portail Elan Caf (espace en ligne pour l'accès aux aides financières en action sociale) permet aux porteurs de projet FNP de faire leur demande de subvention directement en ligne : <https://elan.caf.fr>

Un comité local est organisé par les collectivités où ont lieu la présentation des projets FNP afin d'échanger et de partager autour des actions du territoire.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

- Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand sous réserve d'une gestion désintéressée
- Les parents eux-mêmes sous couvert d'un service ou structure porteuse permettant le versement de la subvention de la Caf.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les structures, les centres sociaux, les services spécialisés, les associations développant des activités dans le champ de la parentalité.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Les projets doivent répondre au référentiel national du FNP.
- L'étude des dossiers est réalisée par le comité technique Clas Reaap composé de partenaires institutionnels du SDSF.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le financement du FNP est un soutien sur projet. Le co-financement du projet est nécessaire.

Ce financement n'est pas destiné à financer durablement des structures ou des postes mais le développement d'actions parentalité spécifiques. Pour les structures financées par les Caf au titre d'une prestation de service qui portent dans leur projet de service un axe d'accompagnement des parents, les projets proposés devront être distincts de l'activité usuelle. Seules les dépenses supplémentaires générées par l'action et liées au coût logistique (location de matériel ou d'outils spécifiques) et/ou liées à l'intervention d'un intervenant extérieur seront prises en compte.

CONDITIONS DE VERSEMENT

La mise en œuvre des actions prévues au projet conditionne le versement de la subvention. Le bilan complété en N+1 déterminera si un indu doit être calculé. Si l'action n'a pu être menée en année N, une demande similaire sera refusée en N+1.





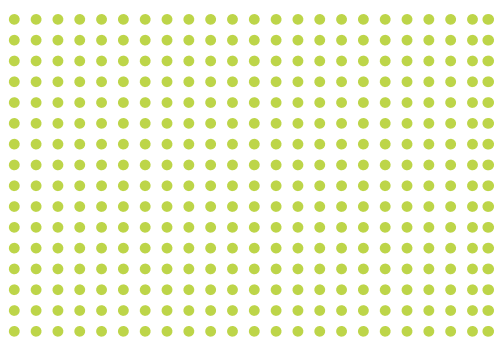
CONTRIBUER À L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES FAMILLES ET DÉVELOPPER L'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE DANS LES TERRITOIRES PRIORITAIRES

L'animation de la vie sociale s'inscrit en complémentarité des offres d'intervention sociale dans les territoires. Les structures d'animation de la vie sociale constituent un outil privilégié pour faciliter l'inclusion sociale de toutes familles dans leur environnement et contribuer au vivre ensemble.

Dans ce contexte, la Caf du Rhône favorise le soutien au maintien de la qualité des dispositifs d'animation de la vie sociale (AVS).

Les engagements de la branche Famille sur la COG 2023-2027 :

- préserver les offres existantes, par une détection et des accompagnements renforcés aux structures en difficultés économiques ou de gouvernance ;
- développer le maillage territorial des structures AVS dans les zones encore blanches pour atteindre une structure par quartier en milieu urbain et une par intercommunalité en milieu rural ;
- renforcer sur les territoires où elles existent les structures AVS dans le déploiement des services auprès des familles ;
- accompagner financièrement le développement des initiatives innovantes autour de la participation citoyenne, de l'inclusion numérique et de la transition écologique et solidaire.



LA PRESTATION DE SERVICE ANIMATION GLOBALE ET COORDINATION (l'animation de la vie sociale)

L'animation de la vie sociale s'appuie sur des équipements de proximité : les centres sociaux agréés par la Caf.

Leur action se fonde sur une démarche globale et sur une dynamique de mobilisation des habitants pour apporter des réponses aux besoins des familles et favoriser le lien social sur un territoire.

Les centres sociaux sont des lieux de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle. Ils accueillent toute la population en veillant à la mixité sociale. Ce sont des lieux d'animation de la vie sociale permettant aux habitants de s'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets. La prestation de service animation globale a pour objectif de soutenir le projet social et le fonctionnement global du centre social.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

La Caf peut examiner les demandes d'agrément déposées par les centres sociaux, quels que soient leur statut et mode de gestion : forme associative, gestion publique directe (conseil municipal, régie municipale, CCAS...), entreprise publique locale, et leur mode de désignation (délégation de service public, appel d'offre...) sous réserve du respect de la condition de la participation des usagers à la définition du projet social et à la mise en œuvre de celui-ci (habitants du territoire, familles, y compris les enfants et les jeunes, ainsi que les bénévoles impliqués dans la vie de la structure) (cf. LC CNAF AVS 2016)

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Etablissements présentant un projet social conforme au cadre réglementaire national et agréés par le Conseil d'administration de la Caf du Rhône.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le partenaire doit présenter un projet social d'animation globale du territoire développé pour 4 ans qui sera soumis à l'agrément du Conseil d'administration de la Caf sur la base des critères nationaux présentés dans la circulaire AVS. La validation de ce projet est la condition pour bénéficier de la prestation de service animation globale.

La démarche participative des usagers/habitants est l'élément fondamental de l'agrément des centres sociaux et des espaces de vie sociale.

Il sera également nécessaire de réaliser un diagnostic partagé tant avec la Caf qu'avec les principaux partenaires et financeurs.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Son montant correspond à 42,40 % du prix de revient de la fonction animation globale, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf (82 646,08 € en 2025).

La Caf s'engage sur un financement pluriannuel sous réserve du respect de la convention.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle.
- Versement par la Caf d'un acompte de 70 % au 25 septembre de l'année N au plus tard, puis du solde à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement et à réaliser un bilan à mi-parcours du conventionnement.



LA PRESTATION DE SERVICE ANIMATION COLLECTIVE FAMILLES (l'animation de la vie sociale)

Le centre social peut développer un projet spécifique « animation collective familles ». Le professionnel en charge de ce projet est nommé référent « familles ».

Il met en œuvre un projet familles spécifique aux problématiques familiales repérées sur le territoire d'intervention et développe des actions collectives contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants, au renforcement de la cohésion intrafamiliale et aux relations et solidarités interfamiliales.

Il coordonne les actions et services de soutien à la parentalité et facilite l'articulation des actions familles du centre social avec celles conduites par les partenaires du territoire. À ce titre, il participe aux politiques développées dans le cadre du Schéma départemental des services aux familles (SDSF) et constitue un relais essentiel du référent parentalité.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les structures ayant un agrément centre social.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Etablissement présentant un projet social conforme au cadre réglementaire national et dont le projet est agréé par le Conseil d'administration de la Caf du Rhône

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Dans la perspective d'un agrément spécifique « familles », le projet « familles », intégré au projet d'animation globale du centre social, doit être conforme aux attendus de la circulaire nationale de l'animation de la vie sociale.

Il sera également soumis à l'agrément par le Conseil d'administration de la Caf.

Dans le cadre du financement de la prestation animation collective familles, le référent familles doit être en possession d'un diplôme de travail social de niveau 3 et consacrer un minimum d'½ ETP à cette mission.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Son montant correspond à 63,60 % du prix de revient de la « fonction animation collective familles » dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf (27 650,10 € pour 2025).

CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle
- Versement par la Caf d'un acompte de 70 % au 25 septembre de l'année N au plus tard, puis du solde à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements pris par les parties dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet animation collective familles et à réaliser son évaluation à mi-parcours du conventionnement.



LA PRESTATION DE SERVICE ANIMATION LOCALE

([les espaces de vie sociale](#))

Les espaces de vie sociale (EVS) sont des lieux de proximité gérés par des associations ou des collectivités territoriales qui développent des actions collectives permettant :

- le renforcement des liens sociaux et familiaux et les solidarités de voisinage ;
- la coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilités des usagers.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

La Caf peut examiner les demandes d'agrément déposées par les espaces de vie sociale, quels que soient leur statut et mode de gestion : forme associative, gestion publique directe (conseil municipal, régie municipale, CCAS...), entreprise publique locale, et leur mode de désignation (délégation de service public, appel d'offre...) sous réserve du respect de la condition de la participation des usagers à la définition du projet social et à la mise en œuvre de celui-ci (habitants du territoire, familles, y compris les enfants et les jeunes, ainsi que les bénévoles impliqués dans la vie de la structure) (cf. LC Cnaf AVS 2016).

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les espaces de vie sociale (EVS) présentant un projet social conforme au cadre réglementaire national et agréé par le Conseil d'administration de la Caf du Rhône.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La structure doit présenter un projet social pluriannuel prenant en considération un diagnostic partagé tant avec les habitants qu'avec les partenaires. C'est à partir de la présentation de ce projet que le Conseil d'administration décidera de l'octroi de l'agrément. Celui-ci permettra le versement de la subvention globale pour le fonctionnement de l'espace de vie sociale.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

A la suite de l'agrément, la structure bénéficie d'une prestation de service animation locale.

Son montant correspond à 63,60 % des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf (soit 27 650,10 € pour 2025).

CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle.
- Versement par la Caf d'un acompte de 70 % au 15 septembre de l'année N au plus tard, puis du solde à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Respect des engagements des parties pris dans la convention d'objectifs et de financement.
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.



LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX CENTRES SOCIAUX (soutien à la vie associative)

La Caf soutient le fonctionnement des centres sociaux du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les centres sociaux agréés.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Structures porteuses d'un centre social.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ce soutien peut revêtir plusieurs formes :

- des subventions de fonctionnement annuelles versées aux centres sociaux ;
- des subventions dites « soutien à la fonction employeur » pour les centres sociaux avec du personnel Caf mis à disposition ;
- des aides exceptionnelles sur projet.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le montant est défini annuellement par décision de la Commission d'action sociale pour les dossiers inférieurs à 50 000 € ou par le Conseil d'administration pour les demandes supérieures à 50 000 €.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- L'acompte se verse uniquement lors de l'année concernée par la décision du Ca.
- La Caf procède au versement de l'acompte selon les modalités prévues dans la convention du partenaire. Le taux d'acompte est de 70 % maximum de la subvention prévisionnelle.
- Le solde intervient au plus tard au 30/06/N+1 lorsque le partenaire fournit les documents justificatifs (bilans...) de la réalisation du service N.
- Les subventions dites de soutien à la fonction employeur sont versées de façon trimestrielle.
- Les aides exceptionnelles sur projet sont versées sans acompte.
- Signature d'une convention d'objectifs et de financement annuelle.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet, conformément à l'agrément délivré par la Caf.



LE FONDS NATIONAL PROMOTION DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE [\(appel à projets 2025\)](#)

La Caf dispose d'une enveloppe nationale spécifique pour permettre de financer des actions de promotion des valeurs de la République et de prévention de la radicalisation.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les associations ou structures qui se situent dans la perspective de développer un/des projet(s) de promotion des valeurs de la République ou de prévention de la radicalisation.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les équipements qui œuvrent dans le champ des politiques d'actions sociales soutenues par la Caf.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La Caf du Rhône a la possibilité de financer des projets s'ils répondent aux objectifs suivants :

- accompagner les familles confrontées ou susceptibles d'être confrontées aux phénomènes de radicalisation ;
- développer l'esprit critique dans le cadre de la pédagogie du « contre-discours » ;
- promouvoir les valeurs de la République ;
- renforcer le vivre ensemble et prévenir le risque de repli communautaire ;
- développer ou renforcer l'éducation numérique.

Les projets feront l'objet d'une priorisation tenant compte de l'existence d'un portage pluri-partenarial, de la qualité des actions et des intervenants. Ils doivent relever de la prévention primaire.

Le projet doit bénéficier de l'accord du Conseil d'administration.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le montant de l'aide n'excède pas 80 % du montant total du projet.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement et d'une attestation d'engagement.
- Les demandes d'investissement et de fonctionnement ne peuvent faire l'objet de cette demande de subvention.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet.



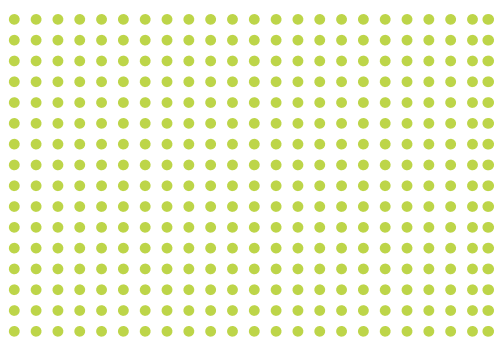


SOUTENIR LES POLITIQUES DU LOGEMENT

Au-delà de l'aide directe aux familles, la Caf poursuit sur l'ensemble du territoire, des actions en faveur de l'inclusion sociale en matière de prévention des expulsions locatives et de lutte contre la non-décence du logement.

L'accès et le maintien dans un logement décent et la prévention des impayés de loyers sont réalisés dans une dynamique partenariale qui favorise le soutien aux structures œuvrant pour la meilleure information des familles et l'égalité de traitement des allocataires.

Cette politique est renforcée dans le cadre de la COG 2024-2027.



LE FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES LOGEMENT (FPT LOGEMENT)

Le fonds publics et territoires logement permet d'aider au financement des diagnostics de non-décente.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les associations, structures, collectivités territoriales et établissements publics.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

- Associations ou structures qui accompagnent des familles les plus fragiles en matière de logement.
- Organismes publics compétents pour mener des procédures au titre de la lutte contre l'habitat indigne et non décent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide est accordée annuellement par le Conseil d'administration de la Caf sur présentation d'un projet global ayant pour objectifs :

- accompagner les familles dans leurs démarches, dans le suivi des procédures en lien avec les partenaires concernés ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de logement et de vie quotidienne ;
- faciliter le dialogue entre locataires et bailleurs, prévenir les conflits.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Financement sur fonds nationaux selon les besoins exprimés et les dépenses engagées de l'année N-1.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Versement unique par la Caf correspondant au montant total de la subvention.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement pour le suivi des situations allocataires concernés par un logement présumé non décent ou qualifié non décent.

LE FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES LOGEMENT DES FAMILLES, DES JEUNES ADULTES ET DU CADRE DE VIE

Le fonds publics et territoires logement des familles, des jeunes adultes et du cadre de vie permet d'accompagner des projets portés par des collectivités, associations ou structures œuvrant dans le domaine du logement. Ils permettent d'impulser et/ou accompagner des projets innovants en matière d'habitats alternatifs, de promouvoir des projets innovants en faveur du logement et de l'amélioration du cadre de vie des familles et des jeunes.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, établissements publics, association et structures.

ÉTABLISSEMENTS SOUTENUS

Les associations ou structures qui accompagnent des jeunes ou des familles les plus fragiles en matière de logement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- L'objectif prioritaire de ce fonds est de soutenir les projets visant l'émergence :
 - d'habitats alternatifs : en location, en colocation, en intermédiation locative ;
 - de logements intergénérationnels mis à disposition au titre d'une résidence principale : solidaires, partagés, adaptés ;
 - de projets portant sur la création de services et actions ayant pour objectif de rendre effectif l'accès au logement.
- Le projet doit s'appuyer sur un diagnostic partagé avec les partenaires. Il doit mobiliser des moyens complémentaires et diversifiés dans le cadre d'un travail en réseau.
- Le projet doit être multi partenarial avec au moins deux autres partenaires financeurs en plus de la Caf afin que l'action perdure après le soutien au démarrage (financement non reconductible) ;
- la demande de financement dans le cadre du fonds publics et territoires ne peut excéder 80 % du budget total du projet.
- Avoir déposé un projet qui répond aux critères du fond publics et territoires.



MODALITÉS DE FINANCEMENT

- La Caf peut contribuer aux dépenses de fonctionnement (étude/diagnostic, ingénierie, aide au démarrage).
- Une attention particulière est portée sur les co-financements, la dynamique partenariale associée au projet, la place du public.
- Ce fonds n'a pas vocation à financer les activités et services existants et déjà couverts par un financement Caf (prestations de service ou subvention locale) au titre de l'activité et fonctionnement quotidien, ni le fonctionnement pérenne des structures ou services qu'il aura permis de créer.
- Ce financement n'est pas renouvelable sur les fonds publics et territoires logement.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement.
- Versement unique par la Caf correspondant au montant total de la subvention accordé par le Conseil d'administration.

ENGAGEMENTS DE SERVICE

- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet.
- La Caf s'engage à verser la subvention selon les modalités de financement décrites dans l'appel à projet et sous réserve de la réalisation de l'action.



LEXIQUE

AAD : aide à domicile
ACF : animation collective familles
ACM : accueil collectif de mineurs
Afas : aide financière en action sociale
AGC : animation globale et coordination
ALSH : accueil de loisirs sans hébergement
Avip : à vocation d'insertion professionnelle (crèches Avip)
AVS : animation de la vie sociale
BAFA : brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
BAFD : brevet d'aptitude aux fonctions de directeur
Caf : Caisse des allocations familiales
CCN : convention nationale collective
Clas : contrat local d'accompagnement à la scolarité
CMG : complément libre choix mode de garde
Cnaf : Caisse nationale des allocations familiales
COG : convention d'objectifs et de gestion
CTG : convention territoriale globale
EAJE : établissement d'accueil du jeune enfant
ETP : équivalent temps plein
EVS : espace de vie sociale
FAE : fonds d'aide exceptionnel
FJT : foyer jeunes travailleurs
FME : fonds de modernisation des établissements
FPT : fonds publics et territoires
Laep : lieu d'accueil enfant parents
Mam : maison d'assistants maternels
Mdap : maison départementale des adolescents et de leurs parents
PAEJ : point d'accueil écoute jeunes
Paje : prestation d'accueil du jeune enfant
Pala : prêt à l'amélioration du lieu d'accueil
PEDT : projet éducatif territorial
Piaje : plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant
PRE : programme de réussite éducative
PS : prestation de service
PSU : prestation de service unique
PSO : prestation de service ordinaire
QPV : quartier politique de la ville
Reap : réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité
RPE : relais petite enfance
SDSF : schéma départemental des services aux familles
Senacs : système d'échanges national des centres sociaux
SDJES : service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
ZRR : zone de revitalisation rurale

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

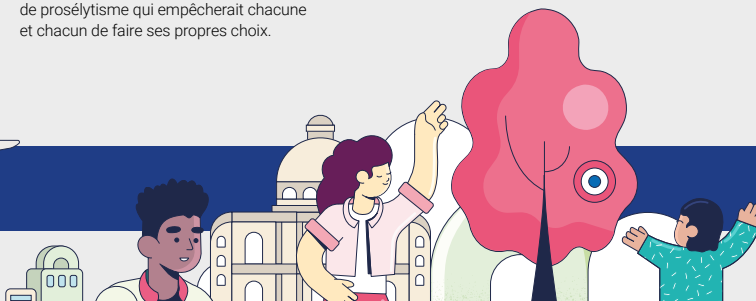
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Caisse d'allocations familiales du Rhône

67 boulevard Vivier Merle
69409 Lyon Cedex 03

Téléphone : 3230 (service gratuit + prix d'appel)

www.caf.fr

69